



Recueil officiel des lois fédérales

N° 29 1^{er} août 1995



- 3486 Exécution des statuts de la Caisse fédérale de pensions (Ordonnance sur la CFP)
- 3487 Commission fédérale de maturité
- 3488 Reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses
- 3490 Exécution des relevés statistiques fédéraux
- 3502 Registre des entreprises et des établissements
- 3508 Emoluments perçus par la Bibliothèque nationale suisse
- 3514 Service psycho-pédagogique de l'armée (OSPP)
- 3517 Mesures d'assainissement 1994. LF
- 3526 Ordonnance sur le régime du revers
- 3541 Rapprochement tarifaire. O du DFTCE
- 3542 Services de télécommunications (OST)
- 3546 Concessions en matière de télécommunications (ODCT). O du DFTCE
- 3548 Examens des opérateurs des radiocommunications et des chefs techniques d'installateurs concessionnaires de radiodiffusion (Ordonnance sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion; OETR)
- 3551 Production et mise dans le commerce des semences de céréales (Ordonnance sur les semences de céréales)
- 3560 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention



Ordonnance sur l'exécution des statuts de la Caisse fédérale de pensions (Ordonnance sur la CFP)

Modification du 27 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I



L'ordonnance du 21 décembre 1994¹⁾ sur la CFP est modifiée comme il suit:

Preamble

vu les articles 2, 4^e alinéa, 5, 5^e alinéa, lettres a à d, 20, 4^e alinéa, 27, 5^e alinéa, lettres a à e, 31, 3^e alinéa, lettres a à c, 38, 6^e alinéa, 45, 2^e alinéa, lettres a, b, d et e, 47, 3^e alinéa et 62, 1^{er} alinéa, lettre b, de l'ordonnance du 24 août 1994²⁾ régissant la Caisse fédérale de pensions (statuts de la CFP),

Art. 14a Emoluments de gestion (art. 62, 1^{er} al., let. b)

¹ Lorsque le traitement d'une demande de versement anticipé ou de mise en gage présentée par un affilié en vue de financer un logement pour ses propres besoins entraîne des frais qui dépassent la norme, la CFP peut mettre ceux-ci à la charge du requérant.

² L'émolument varie de 50 à 300 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.



27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37746

¹⁾ RS 172.222.11; RO 1995 985

²⁾ RS 172.222.1; RO 1995 533

Règlement pour la commission fédérale de maturité

Abrogation du 27 juin 1995

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

Le règlement du 30 octobre 1968¹⁾ pour la commission fédérale de maturité est abrogé avec effet au 1^{er} août 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37692

¹⁾ RO 1968 1624, 1974 1058, 1984 1505, 1990 693

Règlement sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses

Modification du 27 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 18 décembre 1972¹⁾ sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses

Préambule

vu l'article 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1991²⁾ sur les écoles polytechniques fédérales;
vu l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 19 décembre 1877³⁾ concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse,

Art. 1^{er}, 1^{er} et 3^e al.

¹⁾ La Commission suisse de maturité reconnaît, aux conditions définies dans les articles 2 et 3, la validité d'un certificat de maturité officiel obtenu à l'étranger par un Suisse.

³⁾ *Abrogé*

Art. 3, 1^{er} al.

¹⁾ Après examen du plan d'études de l'école dont le requérant a suivi les cours et des conditions dans lesquelles le certificat a été obtenu, la Commission suisse de maturité décide dans quelles autres branches le requérant doit subir un examen. Elle se conforme pour cela aux programmes de maturité annexés à l'ordonnance du 17 décembre 1973⁴⁾ sur les examens fédéraux de maturité.

¹⁾ RS 413.13

²⁾ RS 414.110

³⁾ RS 811.11

⁴⁾ RS 413.12

Art. 6 Demande en reconnaissance

La demande en reconnaissance doit être adressée à l'Office fédéral de l'éducation et de la science. Doivent être joints à la demande:

- a. une copie authentifiée du certificat de maturité obtenu à l'étranger;
- b. un curriculum vitae indiquant les études suivies, les études envisagées et l'endroit prévu pour le faire;
- c. une pièce attestant la nationalité suisse du requérant.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37739

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

Modification du 27 juin 1995

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37725

¹⁾ RS 431.012.1; RO 1994 1580

*Annexe**Office fédéral de la statistique, statistique de l'état annuel de la population (ESPOP)*

Objet de l'enquête: données choisies provenant des registres de personnes et concernant l'effectif et les mouvements (naissances, décès, changements de l'état civil, migrations, acquisitions de la nationalité suisse, modification du statut de séjour, etc.) de la population résidente permanente étrangère et de la population résidente non permanente étrangère (saisonniers, détenteurs d'un permis de séjour de courte durée, demandeurs d'asile et frontaliers)

Office fédéral de la statistique, statistique des naissances

Dispositions particulières: L'Office peut adresser au médecin compétent les demandes de compléments d'information provenant des services de statistique, des chercheurs et des centres de recherche si ces derniers en font la demande. En dérogation à l'article 11, les documents servant au relevé des mort-nés peuvent être conservés une fois leur traitement achevé, mais uniquement pour servir à la recherche médicale

Insérer après: Office fédéral de la statistique, statistique des naissances

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Etat de santé des enfants nés vivants**

Objet de l'enquête: durée de la grossesse, nombre des grossesses précédentes, déplacement de la mère ou de l'enfant avant ou après la naissance, malformations congénitales, lieu de naissance et données pouvant être mises en relation avec celles de la statistique des naissances

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: médecins et sages-femmes

Renseignement: facultatif

Date de l'enquête: —

Périodicité:	permanente à partir de 1996
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	L'Office peut adresser au médecin compétent les demandes de compléments d'information provenant des services de statistique et des centres de recherche

Office fédéral de la statistique, statistique des mouvements migratoires des Suisses

Définition de l'enquête:	Statistique des mouvements migratoires de la population résidente suisse
Dispositions particulières:	L'Office peut fixer des dispositions particulières transitoires en accord avec les cantons qui ne sont pas encore en mesure de communiquer certaines données

Office fédéral de la statistique, statistique des Suisses à l'étranger

Organe chargé de l'enquête:	Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères
Milieux interrogés:	représentations consulaires
Milieux participant à l'enquête:	—

Office fédéral de la statistique, microrecensement sur la famille

Supprimé

Office fédéral de la statistique, recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire

Milieux interrogés:	exploitations et entreprises privées ou publiques travaillant dans les secteurs secondaire ou tertiaire, exploitations forestières, exploitations piscicoles
Date de l'enquête:	29 septembre 1995
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes (participation obligatoire)

Office fédéral de la statistique, statistique de la production, des commandes, des chiffres d'affaires et des stocks

Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Renseignement:	obligatoire

Office fédéral de la statistique, recensement fédéral des entreprises du secteur primaire

Définition de l'enquête:	Recensement fédéral des exploitations agricoles
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive coordonnée avec les relevés servant à l'application des mesures de politique agricole et fondée sur l'ordonnance du 22 juin 1994 sur le relevé et le traitement des données relatives aux exploitations agricoles (RS 431.914)
Milieux interrogés:	exploitations agricoles
Date de l'enquête:	mai 1996

Office fédéral de la statistique, enquête sur les transports routiers de marchandises

Une nouvelle enquête est prévue; sa périodicité sera fixée dans le cadre du programme pluriannuel

Office fédéral de la statistique, statistique des établissements non hospitaliers

Date de l'enquête:	à partir de 1997
Dispositions particulières:	Les cantons sont responsables de la réalisation de l'enquête sur leur territoire. Ils annoncent à l'Office la création de nouveaux et la disparition d'anciens établissements. Les données sont utilisées conformément aux articles 49 à 51, 53 à 56, 58 et 59 de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (RS 832.10; RO 1995 1328) et à l'article 31 de l'ordonnance du ... ¹⁾ sur l'assurance-maladie (RS 832.102; RO 1995 ...), qui concerne les tâches de surveillance et de contrôle qu'assume l'Office fédéral des assurances sociales. A la demande des établissements, les cantons peuvent solliciter le Département fédéral de l'intérieur de renvoyer l'introduction d'un à deux ans

Insérer après: Office fédéral de la statistique, statistique des établissements non hospitaliers

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

¹⁾ Entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Définition de l'enquête:	Statistique des hôpitaux
Objet de l'enquête:	forme juridique, genre d'activité, infrastructure et équipement. Possibilités de formation, lits, jours d'hospitalisation et prestations. Effectif et structure du personnel et des patients. Compte d'exploitation et compte des investissements selon le cadre comptable de la VESKA
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	hôpitaux
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	à partir de 1997 (pour l'exercice 1996)
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes, associations hospitalières
Dispositions particulières:	Les cantons sont responsables de la réalisation de l'enquête sur leur territoire. Ils annoncent à l'Office la création de nouveaux et la disparition d'anciens établissements. Les données sont utilisées conformément aux articles 49 à 51, 53 à 56, 58 et 59 de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (RS 832.10; RO 1995 1328) et à l'article 31 de l'ordonnance du ... ¹⁾ sur l'assurance-maladie (RS 832.102; RO 1995 ...), qui concerne les tâches de surveillance et de contrôle qu'assume l'Office fédéral des assurances sociales. A la demande des établissements, les cantons peuvent solliciter le Département fédéral de l'intérieur de renvoyer l'introduction d'un à deux ans

Insérer après: Office fédéral de la statistique, statistique des hôpitaux

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Statistique médicale des hôpitaux**

Objet de l'enquête: caractéristiques sociodémographiques, données concernant l'hospitalisation, codes des diagnostics, codes des opérations des pa-

¹⁾ Entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

	tients qui subissent des soins intra-muros (durée d'hospitalisation de plus de 24 heures)
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	hôpitaux
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	à partir de 1997 (sorties d'hôpital depuis le 1 ^{er} janvier 1997)
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes, associations hospitalières
Dispositions particulières:	Les diagnostics et les problèmes de santé s'y rapportant doivent être codés au moyen du code à quatre positions de la Classification internationale des maladies (CIM), 10 ^e révision, et les interventions chirurgicales au moyen du code à quatre positions de l'édition suisse de la classification américaine des opérations, ICD-9-CM-Vol. 3. Les cantons peuvent également réaliser l'enquête en rythme mensuel. Les cantons ont le droit de réaliser le relevé à partir du 1 ^{er} janvier 1996. A la demande des établissements, les cantons peuvent solliciter le Département fédéral de l'intérieur de renvoyer l'introduction d'un à deux ans

Insérer après: Office fédéral de la statistique, enquête suisse sur la santé

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des données économiques par cas
Objet de l'enquête:	données sociodémographiques, données concernant l'hospitalisation, codes des diagnostics, codes des opérations, montant facturé et nombre de prestations par position CPH de tous les patients traités (soins intra-muros, hospitalisations de jour, traitements ambulatoires)

¹⁾ Entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	hôpitaux
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	à partir de 1996
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes, associations hospitalières
Dispositions particulières:	Les diagnostics et les problèmes de santé apparentés doivent être codés au moyen du code à quatre positions de la Classification internationale des maladies (CIM), 10 ^e révision, et les interventions chirurgicales au moyen du code à quatre positions de l'édition suisse de la classification américaine des opérations, ICD-9-CM-Vol. 3. Les cantons peuvent également réaliser l'enquête en rythme mensuel. Les données sont utilisées conformément aux articles 49 à 51, 53 à 56, 58 et 59 de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (RS 832.10; RO 1995 1328) et à l'article 31 de l'ordonnance du . . . ¹⁾ sur l'assurance-maladie (RS 832.102; RO 1995 . . .), qui concerne les tâches de surveillance et de contrôle qu'assume l'Office fédéral des assurances sociales. A la demande des établissements, les cantons peuvent solliciter le Département fédéral de l'intérieur de renvoyer l'introduction d'un à deux ans

Office fédéral de la statistique, programme d'évaluation des mesures en faveur de la mobilité

Supprimé

Office fédéral de la statistique, microrecensement sur la formation continue

Supprimé

Office fédéral de la statistique, relevé sur la recherche et le développement dans les entreprises du secteur privé

Date de l'enquête:	—
Périodicité:	bisannuelle

Insérer après: Office fédéral de la statistique, relevé sur la recherche et le développement dans les entreprises privées

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Relevé sur la recherche et le développement dans le secteur tertiaire
Objet de l'enquête:	moyens consacrés, sur les plans personnel et financier, à la recherche et au développement des institutions du secteur tertiaire
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	hautes écoles et hautes écoles spécialisées
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	bisannuelle
Participants à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Insérer après: Office fédéral de la statistique, indicateurs des activités culturelles

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Microrecensement concernant les conditions de vie et les inégalités sociales
Objet de l'enquête:	analyse des moyens socio-économiques dont disposent les ménages et les groupes-cibles ainsi que de la situation générale de ceux-ci et des inégalités sociales
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieus interrogés:	personnes de plus de 15 ans vivant dans un ménage privé
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	à partir de 1996
Périodicité:	quinquennale
Milieus participant à l'enquête:	instituts de sondage
Dispositions particulières:	—

Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, aide cantonale et communale aux pays en développement, aux pays d'Europe orientale et aux pays de la CEI

Milieux participant à l'enquête: Institut universitaire d'études du développement (IUED), Genève

Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, aide d'institutions privées aux pays en développement, aux pays d'Europe orientale et aux pays de la CEI

Milieux participants à l'enquête: Institut universitaire d'études du développement (IUED), Genève

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, statistique de la chasse

Définition de l'enquête: **Statistique fédérale de la chasse**

Type et méthode d'enquête: dénombrements/estimations

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, statistique de la pêche

Milieux interrogés: administrations cantonales de la pêche

Office fédéral de la santé publique, Sentinella

Objet de l'enquête: consultations de médecins praticiens en rapport avec certaines maladies (surtout infectieuses, telles que la grippe et la rougeole)

Office fédéral de l'aménagement du territoire, installations de transport touristique en Suisse

Objet de l'enquête: renseignements d'ordre technique sur les exploitations de transport à câbles à concession fédérale et sur les téléphériques, les funiculaires et les skilifts cantonaux

Milieux interrogés: Office fédéral des transports, Concordat intercantonal sur les téléphériques et skilifts CITS à Thoune, entreprises de transport à câbles à concession fédérale

Milieux participant à l'enquête: Office fédéral des transports

Insérer après: Office fédéral de la statistique, fichier suisse du personnel des hautes écoles

Administration fédérale des finances, statistique des finances des universités

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Régie fédérale des alcools, enquête annuelle sur les cultures fruitières réalisée entre les recensements des arbres fruitiers

Milieux interrogés: cantons ou services cantonaux chargés des cultures fruitières (SCA)

Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la statistique

Dispositions particulières: La Régie fédérale des alcools participe au dédommagement des SCA conformément à l'arrêté du Conseil fédéral concernant la transformation de la culture fruitière

Insérer après: Office fédéral de la statistique, enquête suisse sur la population active (ESPA)

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, statistique des conventions collectives de travail (CCT)

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Périodicité: bisannuelle

Insérer après: Office fédéral de la statistique, statistique des conventions collectives du travail (CCT)

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, statistique de l'évolution des salaires réalisée sur la base des déclarations d'accidents

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Insérer après: Office fédéral de la statistique, statistique de l'évolution des salaires réalisée sur la base des déclarations d'accidents

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, enquête sur les salaires

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Service d'étude des transports, transport de marchandises à travers les Alpes

Date de l'enquête: 1999

Service d'étude des transports, trafic marchandises routier aux frontières de la Suisse

Une nouvelle enquête est prévue; sa périodicité sera fixée dans le cadre du programme pluriannuel

Service d'étude de transport, trafic voyageurs à travers les Alpes

Définition de l'enquête:	Trafic voyageurs à travers les Alpes et trafic international
Objet de l'enquête:	trafic voyageurs par le rail et la route à travers les Alpes suisses et trafic international
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1996, jours de référence répartis sur toute l'année
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de la statistique, Office fédéral des routes, Administration fédérale des finances, CFF, cantons, mandataires privés

Insérer après: Service d'études des transports, microrecensement «Transports»: enquête périodique sur les distances parcourues

Organe responsable de l'enquête:	Service d'étude des transports
Définition de l'enquête:	Enquête périodique sur les distances parcourues
Objet de l'enquête:	données concernant les distances parcourues par le trafic routier privé
Type et méthode d'enquête:	enquête par sondage représentatif
Milieux interrogés:	lecture des tachymètres des véhicules
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1995
Périodicité:	quinquennale
Milieux collaborant à l'enquête:	offices cantonaux du trafic routier et garages
Dispositions particulières:	aucune

Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies, Health Behaviour in School-Aged Children (HBSC)

Date de l'enquête: pour la première fois en 1986

Périodicité: quadriennale

N37725

Ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements

Modification du 27 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ sur le Registre des entreprises et des établissements est modifiée comme il suit:

Art. 11, 2^e al., let. i et k

² Les services publics suivants ont accès au système d'information du REE à d'autres fins:

- i. l'Office vétérinaire fédéral (OVF);
- k. l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI).

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37716

¹⁾ RS 431.903; RO 1994 1585

Accès au REE et contenu**Abréviations et explication des codes:**

REE-AGR	Registre des entreprises et des établissements, domaine du secteur économique primaire
REE-UNT	Registre des entreprises et des établissements, domaine des secteurs économiques secondaire et tertiaire
OFS	Office fédéral de la statistique
AFC	Administration fédérale des contributions
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
IVI	Institut de virologie et d'immunoprophylaxie
OA	Secrétariat de l'Office de l'alimentation
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFE	Office fédéral des étrangers
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
OVF	Office vétérinaire fédéral
OCT	Offices cantonaux du travail
OCA	Offices cantonaux de l'agriculture
OCS	Offices cantonaux et communaux de statistique
OT	Offices communaux et régionaux du travail
1	SIPA Système d'information de la politique agricole (OFAG)
2	Système SILAK Exemption de la main-d'œuvre en temps de crise (OA)
3	Système PLASTA Placement et statistique du marché du travail (OFIAMT)
4	Système RCE Registre central des étrangers (OFE)
5	Système Déchets spéciaux (OFEFP)
6	Système Registre des entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (AFC)
X	Donnée obligatoire
F	Donnée facultative
-	Aucune donnée
A	Accès en ligne, lecture et annonce de mutation autorisées
B	Accès en ligne, lecture et saisie de mutation
C	Accès avec une clé commune (numéro d'identification)
D	Accès durable sous une autre forme (listes, copies et supports électroniques)

1. REE-AGR

[illegible]

Type d'accès et contenu	Contenu REE-AGR	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs									
			OFS	OFAG	OA	OFIAMT	OCT	OCA	OCS	OT		
Numéro de téléphone	F		B						A,D			
Coordonnées des bâtiments	F		B						A,D	D	D	
Appartenance à des zones de planification ou de production	F	1,2	B	D	A,D			D	A,D	D	D	
Chiffre d'affaires	-											
Données auxiliaires telles que code, numéros d'identification nécessaires à la tenue et à l'utilisation du registre	F	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D	A,D	A,D

2. REE-UNT

Type d'accès et contenu	Contenu REE- UNT	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs													
			OFS	OFIAMT	OFE	OFAS	OFEFP	OFEN	CNA	OCT	OCS	OT	AFC	CFF	OVF	IVI
Numéro d'identification REE	X	3,4,5,6	A	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A	A,D	A,D
Nom et adresse de l'entre- prise	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A	A,D	A,D
Numéro de la commune	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A	A,D	A,D
Nombre des personnes occupées d'après le sexe et le degré d'occupation	X	4	B		A,D						A,D					
Activité économique	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A	A,D	A,D
Forme juridique	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A	A,D	A,D
Date de l'enregistrement dans le REE	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A	A,D	A,D
Date de l'inscription au registre du commerce ou de la radiation	X		B								A,D					
Date à laquelle la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement a été connue	X		B								A,D					
Capital social des sociétés anonymes	X		B								A,D					

Registre des entreprises et des établissements

RO 1995

Type d'accès et contenu	Contenu REE- UNT	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs													
			OFS	OFIAMT	OFE	OFAS	OFEFP	OFEN	CNA	OCT	OCS	OT	AFC	CFF	OVF	IVI
Pour les exploitations agri- coles: le nombre d'unités de gros bétail, les données sur l'utilisation du sol, l'activité et l'âge du chef d'exploitation	–															
Pour les entreprises fores- tières publiques: les données sur la surface boisée et sur les livraisons de bois	–															
Numéro de téléphone	F		B								A,D					
Coordonnées des bâtiments	F		B								A,D				D	D
Appartenance à des zones de planification ou de produc- tion	F		B								A,D					
Chiffre d'affaires	F		B													
Données auxiliaires telles que code, numéros d'identification nécessaires à la tenue et à l'utilisation du registre	F	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A	A,D	A,D

N37716

Ordonnance sur les émoluments perçus par la Bibliothèque nationale suisse

du 19 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 18 décembre 1992¹⁾ sur la Bibliothèque nationale suisse (loi),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance régit la perception des émoluments dus pour les prestations de la Bibliothèque nationale suisse (Bibliothèque nationale) et de toutes les institutions qui lui sont rattachées en vertu de l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi.

Art. 2 Principe

Dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, les prestations de base de la Bibliothèque nationale sont gratuites et accessibles à tous.

Art. 3 Régime des émoluments

¹ Quiconque sollicite une prestation au sens de l'article 1^{er}, est tenu d'acquitter un émolument. Les débours font partie intégrante de l'émolument mais sont calculés à part.

² Si l'émolument dû pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes ou de plusieurs institutions, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 4 Exonération

¹ Les prestations suivantes sont exonérées d'émolument:

- a. prêt d'ouvrages (y compris les frais de port);
- b. visites et démonstrations générales à la Bibliothèque nationale;
- c. utilisation des Archives littéraires suisses;
- d. recherche sur les stations de travail de la Bibliothèque nationale;
- e. utilisation de la salle de lecture ainsi que des ouvrages et des périodiques qui s'y trouvent;

RS 432.219

¹⁾ RS 432.21

- f. services du catalogue collectif sous réserve de débours éventuels pour la consultation de banques de données externes selon l'article 17, lettre f;
- g. mandats de documentation ou de recherche acceptés par la Bibliothèque nationale selon l'article 8, deuxième phrase, de la loi.

² Les autorités et les unités administratives de la Confédération et – en cas de réciprocité – celles des cantons et des communes et d'autres organismes assumant des tâches publiques sont exonérées de tout émolument si elles sollicitent les prestations en leur propre faveur.

³ Le 2^e alinéa peut également s'appliquer à des institutions étrangères, publiques ou privées, qui poursuivent des objectifs culturels et scientifiques au sens de l'article 10, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi. Sont réservées les dérogations découlant des accords de coopération internationale selon l'article 15, 2^e alinéa, de la loi.

⁴ Les institutions et autorités exonérées des émoluments visées aux 2^e et 3^e alinéas peuvent être tenues de payer des débours.

Art. 5 Réduction ou remise

¹ La Bibliothèque nationale peut réduire ou remettre un émolument si:

- a. la prestation exige peu de travail;
- b. l'assujetti dispose de moyens financiers limités;
- c. la prestation est fournie essentiellement dans l'intérêt public.

² La Bibliothèque nationale peut renoncer à percevoir une taxe d'utilisation (art. 18) si la publication ou la diffusion d'un imprimé ou de tout autre support d'information sert également ses intérêts.

Art. 6 Supplément

¹ Un supplément jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument peut être perçus si:

- a. la prestation est, sur demande, fournie d'urgence ou en dehors des heures de travail normales;
- b. la prestation à une portée financière particulière pour le mandant;
- c. l'exécution du mandat exige des connaissances spéciales ou une expérience toute particulière.

² La facture peut être majorée de 20 pour cent au titre des frais administratifs si les travaux sont exécutés par des tiers.

³ Les suppléments selon le 1^{er} alinéa, les taxes d'utilisation (art. 18) et les émoluments pour utilisation spéciale (art. 19) ne peuvent être cumulés.

Art. 7 Devis

¹ Lorsque les émoluments et les débours sont estimés à plus de 300 francs, la Bibliothèque nationale communique préalablement à l'assujetti le montant qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

² Le 1^{er} alinéa s'applique également sur demande de l'assujetti ou si la Bibliothèque nationale fait exécuter des travaux par des tiers.

Art. 8 Avance

¹ La Bibliothèque nationale peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

² Elle peut, avant de décider du montant de l'émolument, facturer des acomptes pour les mandats dont l'exécution s'étend sur une longue période.

Art. 9 Décision

¹ En règle générale, la Bibliothèque nationale fixe le montant de l'émolument dans une décision sitôt la prestation fournie.

² La décision peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 10 Exigibilité

¹ Tout émolument est exigible:

- a. dès la notification de la décision à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'exigibilité.

Art. 11 Encaissement

Les émoluments n'excédant pas 500 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

Art. 12 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance auprès de l'assujetti.

Section 2: Calcul des émoluments

Art. 13 Emoluments basés sur des tarifs

¹ Les émoluments dus pour l'exécution de photocopies, pour les commandes de photographies, pour l'utilisation de documents à des fins de publication, pour les visites guidées, pour les recherches d'illustrations et pour les renseignements par téléphone sont fixés par le Département fédéral de l'intérieur. Dans le cadre du prêt entre bibliothèques (prêt interbibliothèque), la Bibliothèque nationale applique les tarifs de la BBS.

² Les autres prestations pour lesquelles l'émolument n'est pas fixé en fonction du travail effectué sont facturées comme il suit:

- a. selon l'ordonnance du 21 décembre 1994¹⁾ sur les émoluments de l'OCFIM s'il s'agit d'imprimés et de reproductions;
- b. selon les tarifs de l'OFI s'il s'agit de prestations informatiques.

Art. 14 Emoluments calculés en fonction du travail effectué

¹ Pour les prestations suivantes, les émoluments ne sont pas calculés selon un tarif mais en fonction du travail effectué:

- a. renseignements, conseils et expertises;
- b. recherches scientifiques et bibliographiques;
- c. collaboration à des expositions ou à d'autres manifestations;
- d. collaboration à l'édition de publications;
- e. conseils portant sur la restauration, la conservation et le stockage de livres et autres imprimés ainsi que sur des questions générales de bibliothéconomie;
- f. travaux de laboratoire et d'atelier dont le tarif n'est pas déjà fixé autre part;
- g. formation particulière sur le système informatique de la Bibliothèque nationale.

² Les émoluments calculés en fonction du travail effectué se composent:

- a. du coût des heures de travail (art. 15);
- b. des droits d'écriture (art. 16);
- c. des débours (art. 17);
- d. d'un supplément pour frais administratifs (art. 6, 2^e al.).

Art. 15 Coût de l'heure de travail

¹ L'heure de travail est facturée entre 60 et 170 francs. Le prix est fonction du degré de difficulté de la prestation à fournir.

² Aucun émolument n'est perçu pour les travaux dont l'exécution demande moins d'une heure.

Art. 16 Droits d'écriture

Les droits d'écriture s'élèvent à 30 francs par page.

Art. 17 Débours

Sont réputés débours les frais qui s'ajoutent au coût des heures de travail et aux droits d'écriture afférents aux prestations visées à l'article 14, notamment:

- a. les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973²⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;

¹⁾ RS 172.041.11; RO 1995 153

²⁾ RS 172.32

- b. les frais occasionnés par l'administration des preuves, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la recherche de documentation;
- c. les frais de port, de téléphone, de télécopieur, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- d. les frais de déplacement et de transport;
- e. les frais afférents aux travaux que la Bibliothèque nationale fait exécuter par des tiers;
- f. la consultation de banques de données externes;
- g. les frais d'utilisation de matériel d'exploitation, de matériel de recherche et de matériel auxiliaire.

Section 3: Cas particuliers

Art. 18 Taxe d'utilisation

¹ La personne qui entend publier ou diffuser des textes (avis, expertises, etc.), des documents visuels ou tout autre document (listes, tableaux, recueils bibliographiques, etc.) obtenus au titre d'une prestation doit en plus s'acquitter d'une taxe unique d'utilisation selon les tarifs fixés par le Département fédéral de l'intérieur.

² Chaque utilisation ne doit servir que les buts fixés. Sauf accord contraire, elle ne doit donner lieu qu'à un seul tirage, dans une seule langue et sur un seul type de média ou de support d'information. Chaque publication doit respecter les accords passés concernant l'indication de la source.

³ Deux exemplaires justificatifs de l'imprimé ou de tout autre support d'information doivent être remis gratuitement à la Bibliothèque nationale. Pour les œuvres très coûteuses, un rabais sur le prix de vente sera accordé à la Bibliothèque nationale.

⁴ L'autorisation d'utiliser des textes et des documents visés au 1^{er} alinéa et la décision correspondante fixant l'émolument n'ont aucune influence sur les droits d'auteur, les droits d'utilisation et d'autres droits de la propriété intellectuelle de tiers. La personne qui sollicite une prestation de la Bibliothèque nationale doit s'informer à ses frais et sous sa propre responsabilité sur l'existence de tels droits et doit les obtenir si nécessaire.

Art. 19 Utilisation particulière

La Bibliothèque nationale peut autoriser des tiers qui, par leurs activités, soutiennent les objectifs et les tâches de la Bibliothèque nationale à mettre en vente des articles en tous genres dans les locaux qu'elle ouvre au public. Elle exigera en contrepartie le paiement d'une taxe, qui ne pourra dépasser 20 pour cent du bénéfice.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 20

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

19 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37732

Ordonnance concernant le Service psycho-pédagogique de l'armée (OSPP)

du 29 mars 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 61 de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale¹⁾;
vu l'article 147, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation militaire²⁾,

arrête:

Article premier **Objet**

Le Service psycho-pédagogique (SPP) est un service spécialisé de l'armée et de l'administration militaire destiné:

- a. à fournir une aide personnalisée et des conseils relatifs aux problèmes psycho-pédagogiques spécifiquement militaires;
- b. à faire des recherches dans ce domaine.

Art. 2 **Tâches**

¹ Le SPP a notamment les tâches suivantes:

- a. faciliter l'intégration dans la troupe de militaires qui souffrent de problèmes personnels pouvant entraver la marche du service, dans la mesure où leur aptitude au service le permet (encouragement à l'autonomie);
- b. conseiller les cadres dans la gestion des problèmes de commandement en relation avec des problèmes personnels de certains militaires (assistance aux cadres);
- c. aider les médecins militaires dans l'appréciation de la capacité à faire service et de l'aptitude au service;
- d. exploiter les expériences et les connaissances acquises au profit de la formation des cadres au commandement;
- e. participer à la prévention de la toxicomanie dans le cadre du service militaire;
- f. faire de la recherche scientifique dans le domaine de la psycho-pédagogie militaire.

² Le recours au SPP est facultatif.

³ Le SPP assiste en premier lieu les militaires des écoles de recrues.

RS 517.41

¹⁾ **RS 172.010**

²⁾ **RS 510.10**

Art. 3 Organisation

¹ L'organe du SPP est l'instance technique supérieure des membres du SPP. Il est subordonné au chef de l'instruction.

² Le SPP est composé des agents de l'organe du SPP et d'officiers de milice.

³ Les officiers de milice candidats au SPP doivent remplir les conditions suivantes:

- a. expérience de la troupe;
- b. formation et expérience professionnelle en psychologie, en psychologie sociale ou en pédagogie sociale.

⁴ Les membres du SPP sont incorporés dans la réserve de personnel de l'armée (41.2) et accomplissent leur service d'instruction obligatoire conformément à l'ordonnance du 31 août 1994¹⁾ sur les services d'instruction.

Art. 4 Respect de la sphère privée

Toute personne consultant le SPP a droit au respect de la sphère privée.

Art. 5 Secret de service, de fonction et professionnel

¹ Les membres du SPP sont tenus de traiter toutes les informations obtenues comme secret de service ou comme secret de fonction.

² Les violations sont réprimées selon l'article 77 du code pénal militaire²⁾.

³ La répression de la violation du secret professionnel par des médecins selon l'article 321 du code pénal suisse³⁾ demeure réservée.

Art. 6 Protection des données et archivage de documents

¹ Les membres du SPP protègent leurs dossiers courants contre la mainmise par des tiers non autorisés.

² Les informations concernant des personnes examinées par le SPP sont gérées comme des données sensibles et conservées séparément dans les archives spécifiques du SPP.

³ Les dossiers contenant des données personnelles ne peuvent être consultés que par les membres compétents du SPP. Les informations ainsi que les rapports concernant des personnes ayant consulté le SPP sont transmis soit à l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée, soit au médecin de troupe ou au médecin d'école, uniquement avec l'autorisation de la personne concernée. Celle-ci est préalablement informée sur le but de cette transmission, sur sa possibilité de la refuser et sur les suites possibles de son refus.

¹⁾ RS 512.21; RO 1994 2907

²⁾ RS 321.0

³⁾ RS 311.0

⁴ Pour le reste, le traitement des données et les droits des personnes concernées sont réglés par la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁾ sur la protection des données.

⁵ Le SPP conserve au maximum pendant cinq ans les dossiers contenant des données personnelles. L'archivage, l'usage ou la destruction des dossiers après ce délai est réglé par le règlement du 15 juillet 1966²⁾ sur les archives fédérales.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Le Groupement de l'instruction est responsable de l'exécution de la présente ordonnance.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.



29 mars 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37714



¹⁾ RS 235.1

²⁾ RS 432.11

Loi fédérale sur les mesures d'assainissement 1994

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994¹⁾,
arrête:

I

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)²⁾

Art. 106 Acquisition de l'équipement

¹ La Confédération acquiert l'équipement personnel, le matériel de corps et le reste du matériel de l'armée.

² Elle veille à une répartition équitable des commandes dans toutes les régions, dans le respect des règles de la concurrence.

Art. 110, 2^e al.

² Les cantons veillent à l'entretien de l'équipement personnel. Le Conseil fédéral règle l'indemnité versée par la Confédération aux cantons pour leurs frais.

Art. 111

Abrogé

Disposition finale

La présente modification de loi n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1998, lorsque l'arrêté fédéral du 24 mars 1995³⁾ supprimant la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires aura été approuvé par le peuple et les cantons.

RS 611.06

¹⁾ FF 1995 I 85

²⁾ RO ... (FF 1995 I 655) Au cas où la loi sur l'armée et l'administration militaire entre en vigueur après la présente loi sur les mesures d'assainissement, le chiffre 1 n'entre en vigueur qu'à ce moment-là.

³⁾ RO 1995 ... (FF 1995 II 349)

2. Loi sur l'agriculture¹⁾

Art. 15, 4^e al.

Abrogé

3. Loi fédérale du 19 mars 1965²⁾ sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études

Article premier

Dans les limites des crédits votés, la Confédération alloue aux cantons, pour leurs dépenses annuelles en faveur de bourses d'études, des subventions conformément aux dispositions suivantes.

Art. 1, 2^e al., deuxième phrase

²... Les subventions à titre de participation aux dépenses cantonales sont comprises entre 20 et 60 pour cent au maximum, selon la capacité financière du canton.

Art. 7, 2^e al., troisième phrase

Abrogée

4. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁾

Dispositions finales

¹ En cas d'adoption de la 10^e révision de l'AVS en votation populaire, la modification de l'article 103, 1^{er} alinéa, LAVS du 7 octobre 1994⁴⁾ est abrogée.

² La modification de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1985⁵⁾, article 1^{er}, lettre a, fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'AVS dans la version de la modification du 7 octobre 1994 est abrogée.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas entrent en vigueur simultanément avec les autres modifications de la LAVS du 7 octobre 1994.

¹⁾ RS 910.1; RO 1994 28

²⁾ RS 416.0

³⁾ RS 831.10

⁴⁾ FF 1994 III 1784

⁵⁾ FF 1994 III 1809

5. Arrêté fédéral du 19 juin 1992¹⁾ concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement

Art. 6

Abrogé

6. Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁾

Art. 3, 3^e al.

Abrogé

7. Loi fédérale du 22 mars 1985³⁾ concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants

Art. 3, let. c, ch. 3

Abrogé

Art. 7, 4^e al.

⁴ Les frais de construction d'installations au sens de l'article 6 de la loi du 8 mars 1960⁴⁾ sur les routes nationales et qui sont réalisées à la demande d'un canton, sont pris totalement en charge par celui-ci, lorsqu'elles servent de façon prépondérante des intérêts cantonaux, régionaux ou locaux. Exceptionnellement, la Confédération peut octroyer, selon la capacité financière du canton, des aides financières de 15 à 30 pour cent des coûts imputables.

Art. 10, 2^e, 4^e et 5^e al.

² La Confédération prend à sa charge 40 à 80 pour cent de la part des frais imputables d'entretien et d'exploitation des routes nationales.

⁴ Si les charges qu'un canton doit supporter pour l'entretien et l'exploitation des routes nationales sont excessives par rapport à l'intérêt qu'il y trouve et à sa capacité financière, le Conseil fédéral peut porter la participation à 15 pour cent au plus de la part des frais imputables au-delà du taux maximum.

¹⁾ RS 831.100.1

²⁾ RS 831.20

³⁾ RS 725.116.2

⁴⁾ RS 725.11

⁵ Pour les frais de renouvellement et de gros entretien d'installations au sens de l'article 6 de la loi du 8 mars 1960¹⁾ sur les routes nationales qui servent de façon prépondérante des intérêts cantonaux, régionaux ou locaux et qui ont été réalisées à la demande des cantons, la Confédération peut octroyer des aides financières de la même importance que celles qui ont été consenties pour leur construction.

Section 3 (Art. 23 et 24)

Abrogée

Disposition finale

Les modifications de l'article 3, ainsi que l'abrogation de la section 3 (art. 23 et 24) entrent en vigueur lorsque l'arrêté fédéral du 24 mars 1995²⁾ concernant la suppression des contributions fédérales aux places de parc près des gares aura été approuvé par le peuple et les cantons.

8. Loi fédérale du 20 décembre 1957³⁾ sur les chemins de fer

Art. 5, 2^e à 4^e al.

² Les concessions sont accordées, modifiées et renouvelées par le Conseil fédéral.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 6, 2^e al.

² Après avoir consulté les cantons sur le territoire desquels passe le chemin de fer le Conseil fédéral peut déclarer la concession éteinte.

Art. 9, 1^{er} al., deuxième phrase, 2^e et 3^e al.

¹ ... Les cantons concernés sont entendus au préalable.

² Si seuls certains droits et obligations découlant de la loi et de la concession doivent seuls être transférés, l'entreprise doit transmettre les contrats conclus à cet effet à l'Office fédéral des transports afin qu'il puisse en prendre connaissance. Le titulaire de la concession continue à répondre envers la Confédération de l'exécution des obligations dérivant de la loi et de la concession.

³ *Abrogé*

Art. 15

Abrogé

¹⁾ RS 725.11

²⁾ RO ... (FF 1995 II 351)

³⁾ RS 742.101

Art. 17, 1^{re} al, deuxième phrase et 3^e al.

¹ ... Les entreprises sont tenues d'établir les prescriptions nécessaires à la sécurité de l'exploitation et de les présenter à l'autorité de surveillance. ...

³ L'autorité de surveillance désigne les constructions, les installations et les véhicules ne pouvant être mis en service qu'avec son autorisation.

Art. 18, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les plans relatifs à l'établissement ou à la modification de constructions et d'installations servant de manière exclusive ou prépondérante à l'exploitation du chemin de fer doivent être soumis à l'approbation exclusive de l'autorité de surveillance avant d'être mis à exécution.

^{1bis} Dans le cas des véhicules et des dispositifs de sécurité servant de manière exclusive ou prépondérante à l'exploitation des chemins de fer, le cahier des charges et le croquis-type doivent en tout cas être présentés à l'autorité de surveillance avant leur réalisation.

Chapitre XI. Caisses de secours

(Art. 80 à 87)

*Abrogé**Art. 95, 1^{re}, 2^e et 4^e al.*

¹ Les articles 3, 4, 7 à 9, 21, 22, 39 à 44, 46 à 48, 88, 89 et 94, ainsi que les chapitres III, VI, VII et IX de la présente loi s'appliquent par analogie aux entreprises de navigation au bénéfice d'une concession fédérale.

² Les articles 56, 58, 60 et 61, ainsi que le chapitre VI de la présente loi s'appliquent par analogie aux services de transports routiers qui remplacent des chemins de fer du trafic général et aux lignes d'automobiles et de trolleybus concédées dudit trafic général.

⁴ Les articles 88, 89 et 94 s'appliquent par analogie aux entreprises de téléphériques, de téléphériques à sièges, d'ascenseurs et de traîneaux à neige qui sont au bénéfice d'une concession fédérale.

Disposition finale

A l'entrée en vigueur de la modification du 24 mars 1995 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, est formulé comme suit:

¹ Les articles 3, 4, 7 à 9, 21, 22, 39 à 44, 46 à 48, 88, 89 et 94 ainsi que les chapitres III, VI, VII et IX de la présente loi s'appliquent par analogie aux entreprises de navigation titulaires d'une concession fédérale et à la navette entre Romanshorn et Friedrichshafen, co-exploitée par les CFF.

² Les chapitres VI, VII et IX de la présente loi s'appliquent également aux lignes automobiles et de trolleybus concessionnaires, dans la mesure où elles ne servent pas exclusivement au trafic local ou au trafic d'excursion.

9. Loi fédérale du 25 septembre 1917¹⁾ concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises

Art. 27, 4^e al.

Abrogé

10. Loi fédérale du 4 octobre 1985²⁾ sur le transport public (LTP)

Art. 7, 2^e al.

² Lorsqu'une entreprise se propose de supprimer la desserte d'une station pour une ou plusieurs catégories de trafic ou de ne plus assurer le service d'une gare par du personnel, elle consulte les communes intéressées. La décision de l'entreprise est définitive.

Art. 8, 3^e al.

Abrogé

Art. 11, 3^e al.

Abrogé

Art. 12

Abrogé

Titre précédant l'article 49a

Chapitre 6: Surveillance, voies de droit et dispositions pénales

Art. 49a Surveillance

Les transports publics sont soumis à la surveillance de l'Office fédéral. Si les décisions et les instructions des organes ou des services des entreprises lèsent des intérêts fondamentaux du pays ou violent la présente loi, la concession ou des conventions internationales, l'office peut les abroger ou en empêcher l'application.

¹⁾ RS 742.211

²⁾ RS 742.40

11. Loi fédérale du 29 mars 1950¹⁾ sur les entreprises de trolleybus

Art. 11, 1^{er} al., let. e

¹ Les dispositions applicables aux chemins de fer secondaires le sont également aux entreprises de trolleybus, en particulier en ce qui concerne:

e. La durée du travail et du repos du personnel;

12. Loi fédérale du 23 juin 1978²⁾ sur la surveillance des institutions d'assurance privées (LSA)

Art. 4, 1^{er} al., let. e

Abrogée

13. Loi fédérale du 5 octobre 1990³⁾ sur les voies de raccordement ferroviaires

Art. 17, 3^e al., première phrase

³ L'autorité de surveillance peut exiger en tout temps que des modifications ou des adaptations soient apportées au contrat, aux plans ou aux prescriptions de service. . . .

Art. 18, 2^e al.

² Les prescriptions de service relatives aux voies de raccordement sont soumises à l'autorité de surveillance.

14. Loi fédérale du 21 juin 1932⁴⁾ sur l'alcool

Art. 24^{bis}, 2^e al., dernière phrase

² . . . Lorsque la prise en charge est garantie, les quantités doivent être limitées de manière appropriée.

¹⁾ RS 744.21

²⁾ RS 961.01

³⁾ RS 742.141.5

⁴⁾ RS 680

15. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature

Art. 16, al. 1^{bis} et 2

1^{bis} Abrogé

² Le Conseil fédéral décide du remboursement des prêts mentionnés au 1^{er} alinéa en tenant compte des circonstances économiques et de la situation financière de la société.

Art. 17 Service des intérêts

Les prêts accordés en vertu de l'article 16, 1^{er} alinéa, sont exempts d'intérêts.

Art. 21, 2^e al.

² Les dispositions sur le remboursement (art. 16, 2^e al.) et sur les intérêts (art. 17) sont applicables par analogie aux crédits accordés à la société en vertu de l'article 16, alinéa 1^{bis}, abrogé.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Pour autant que le délai référendaire expirant le 3 juillet 1995²⁾ n'ait pas été utilisé, le chiffre 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 1995. Les versements décidés, au titre des bourses d'études, avant le 1^{er} janvier 1995 sont calculés selon l'ancien droit.

¹⁾ RS 935.12

²⁾ Le délai référendaire a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale).
FF 1995 II 379

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37214

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 30 juin 1995

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987¹⁾ sur le régime du revers est modifié comme il suit:

1. Le tarif des marchandises reversales, «1^{re} partie, A. Marchandises reversales générales», n^{os} 0106.0090 à 3921.9000 est remplacé par celui en annexe.
2. *Modification d'un numéro tarifaire*
Le numéro 4410.1000 du tarif est remplacé par le n° 4410.1010.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

30 juin 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37724

¹⁾ RS 631.146.31

1ère partie

Annexe¹⁾

A. Marchandises reversales générales

No du tarif 2)	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
*	Marchandises des chapitres 2 – 38	Pour l'alimentation des animaux, excepté pour l'affouragement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour	Fr. par 100 kg brut - 10
0106 00 90	Petits animaux vivants, tels que hamsters, cobayes, rats, souris blanches et animaux similaires	Experimentation medicale	10 --
0206 41 91 49 91	Abats d'animaux de l'espèce porcine, congelés	Fabrication de conserves pour l'alimentation des animaux	5 --
0206 30 91 49 91	Couennes de porc, fraîches, refrigerées ou congelées	Fabrication de gelatine	-- 10
0404 10 00	Lactosérum en poudre, déminéralisé	Fabrication d'aliments diététique pour les enfants	50 --
0505 10 90	Plumes à lit et duvet, usages, dits «couches»	Nettoyage, étuvage et triage	3 --
0804 20 20	Figues sèches	Fabrication de succédanés du café	2 --
0805 10 00	Oranges amères, non enveloppées, en chargements à découvert	Fabrication industrielle de confitures	3 --
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non conditionnés pour la vente au détail	Mise en œuvre industrielle ou artisanale	
* 90 10	- myrtilles		25 --
* 10 00	- autres		25 --
* 20 90			25
* 90 21			25 --
* 90 29			25 --
* 90 90			25 --

★

No du tarif	Remarques
*	Le classement au tarif s'effectue sous la position applicable au genre de produit importé
0811 90 10 10 00 20 90 90 21/ 90 90	L'admission au taux réduit est subordonnée à la condition que les fruits subissent un processus de fabrication proprement dit. Un simple transvasement dans des récipients plus petits n'est pas réputé mise en œuvre au sens de l'ordonnance

¹⁾ Mise à jour par le ch I des O du DFF du 20 sept 1988 (RO 1988 1559), du 19 dec 1988 (RO 1989 67), du 1er mai 1989 (RO 1989 928), du 21 juin 1989 (RO 1989 1225), du 28 sept 1989 (RO 1989 1898), du 21 nov 1989 (RO 1989 2352), du 7 nov 1990 (RO 1990 1848) et du 24 mars 1992 (RO 1992 790)

²⁾ RS 632.10 annexe

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
			Fr par 100 kg brut
1001 10 39 90 39	Froment (ble) et meteil - froment (ble) dur. - - non denature;	Pour usages techniques Pour usages techniques	3 -- 28 --
1001 * 90 39	Froment tendre, non denature	Fabrication d'amidon, etc	1 60
1002 00 39	Seigle	Pour la fabrication de succédanés du café ou pour usages techniques	28 --
1005 90 29	Graines de maïs	Pour la fabrication de Pop-Corn	-- 50
1006 30 90	Riz, en grains entiers, semi-blanchi (avec présence partielle du pericارpe et du germe)	Travail ultérieur jusqu'à obtention de riz fini	1 50
1007 00 29	Sorgho a grains	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	15 50
1008 10 29	Sarrasin	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	11 50
1008 20 29	Millet	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	10 50
1008 30 20	Alpiste	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	11 50
1008 90 29	Triticale	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	17 --
1008 90 59	Autres cereales	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	18 50
1101 * 00 29	Farine industrielle de froment, non denaturee	Fabrication industrielle de l'amidon	-- 60
1101 00 29	Farine de froment	Pour usages techniques	40 --

★

No du tarif	Remarques
1001 90 39	1 Le regime de faveur n'est accorde qu'a la condition que 55 % de farine industrielle soient extraits du froment et utilises a la fabrication d'amidon 2 Dans la declaration d'importation, indiquer, comme destinataire de la marchandise, le titulaire du revers, comme importateur, le moulin auquel le blé est achemine directement apres le dedouanement pour être transforme en farine sur l'ordre du titulaire du revers Il est renoncé a la presentation d'un ordre de dedouanement special de la part du titulaire du revers
1101 00 29	Le regime de faveur n'est accorde que si aucun autre produit n'est extrait de la farine importee

No du tarif 2)	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1102	Farines de céréales autres que de froment (ble) ou de meteil		Fr par 100 kg brut
10 19	- de seigle, non dénaturée	Pour usages techniques	10 --
10 29	- de seigle, non dénaturée	Pour usages techniques	40 --
20 11	- de maïs, non dénaturée	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	20 --
30 11	- de riz, non dénaturée	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	20 --
90 10	- de triticales, non dénaturée	Pour usages techniques	40 --
90 29	- d'autres céréales, non dénaturées	Pour usages techniques	19 50
90 29	- d'autres céréales, non dénaturées	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	20 --
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
	- gruaux et semoules		
11 19	- - semoule de blé dur	Pour usages techniques	4 50
11 19	- - semoule de blé dur	Pour la fabrication de pâtes	48 --
11 99	- - autres	Pour usages techniques	40 --
12 90	- - d'avoine	Pour usages techniques	10 --
12 90	- - d'avoine	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	10 --
13 90	- - de maïs	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	4 50
13 90	- - de maïs	Pour la fabrication d'alcool ou pour usages techniques	4 50
14 90	- - de riz	Pour usages techniques	4 50
14 90	- - de riz	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	4 50
	- - d'autres céréales		
19 19	- - - de seigle, de méteil ou de triticales	Pour usages techniques	40 --
19 19	- - - de seigle, de méteil ou de triticales	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	40 --
19 99	- - - d'autres céréales	Pour usages techniques	10 --
19 99	- - - d'autres céréales	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	10 --
	- agglomérés sous forme de pellets		
21 90	- - de froment (blé)	Pour usages techniques	40 --
	- - d'autres céréales		
29 19	- - - de seigle, de méteil ou de triticales	Pour usages techniques	40 --
29 99	- - - d'autres céréales	Pour usages techniques	10 --
29 99	- - - d'autres céréales	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	10 --

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondes, aplatis, en flocons, perles, tranches ou concasses, par exemple), à l'exception du riz du no 1006, germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		Fr par 100 kg brut
11 90	- grains aplatis ou en flocons - - d'orge	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10 --
12 90	- - d'avoine	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10 --
19 99	- - d'autres cereales - - - d'autres cereales	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10 --
19 99	- - - flocons d'autres cereales	Pour usages techniques	10 --
21 20	- autres grains travaillés (mondés, perles, tranches ou concasses, par exemple) - - d'orge	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10 --
21 20	- - d'orge	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	23 40
22 20	- - d'avoine	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement ou pour usages dietetiques	10 --
22 20	- - d'avoine	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	25 20
22 20	- - avoine de mouture, decortiquée, contenant environ 10 % de grains non decortiqués	Fabrication de produits de mouture fins (flocons, gruaux, etc) pour l'alimentation humaine	-- 60
23 90	- - de maïs	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10 --
23 90	- - gruaux de maïs, c-a-d grains de maïs grossièrement cassés (concasses) dégermés et mondes	Fabrication de Corn-Flakes	4 50
23 90	- - grains de maïs concassés	Pour usages techniques	1 --
29 19	- - d'autres cereales - - - de froment (ble), de seigle, de meteil ou de triticales	Pour usages techniques	40 --
29 22	- - - de millet	Pour la fabrication d'aliments avec résidus pour l'affouragement	20 --
29 22	- - - de millet	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10 --
29 99	- - d'autres céréales	Pour usages techniques	10 --
29 99	- - d'autres cereales	Pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10 --
30 80	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Pour usages techniques	10 --

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
			Fr par 100 kg brut
1107	Malt, même torréfié		
10 17	- non torréfié - - non concassé	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	1 50
10 93	- - autre	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	10 --
20 12	- torréfié - - non concassé	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	1 50
20 93	- - autre	Pour l'alimentation humaine sans re- sidus pour l'affouragement	10 --
1107 10 12 20 12	Malt, même torréfié	Pour la fabrication d'aliments avec re- sidus pour l'affouragement	13 25
1108	Amidons et fécules		
11 90	- - amidon de froment (ble)	Fabrication de la dextrine et du glu- cose	1 --
11 90	- - amidon de froment (ble)	Autres usages techniques (autres em- plois que pour la fabrication de pro- duits alimentaires et d'aliments pour animaux)	5 --
12 90	- - amidon de maïs	Fabrication de la dextrine et du glu- cose	1 --
12 90	- - amidon de maïs	Autres usages techniques (autres em- plois que pour la fabrication de pro- duits alimentaires et d'aliments pour animaux)	5 --
13 90	- - fécule de pommes de terre	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour ani- maux)	1 --
14 90	- - fécule de manioc	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour ani- maux)	1 --
19 99	- - amidons, autres que ceux des nos 1108 11 00/19 10, tels que, par ex l'arrowroot des Indes occidentales (amidon de marante), l'amidon de millet, de sagou- tier	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour ani- maux)	1 --
1404 20 90	Linters de coton, blanchis et dégraissés (hydrophiles)	Filature, fabrication de papier, d'explosifs, de coton-collodion, de celluloid, d'acetate de cellulose ou de viscose	3 --

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1501 00 18 00 19	Saïndoux, fondues, même pressées	Fabrication de graisses alimentaires	Fr par 100 kg brut 20 --
00 18 00 19 00 28 00 29	Saïndoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1502 00 91 00 99	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées	Fabrication de graisses alimentaires	15 --
00 91 00 99	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1503 00 91 00 99	Stearine solaire, huile de saïndoux, oleo-stearine, oleo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1504 10 98 10 99 20 91 20 99 30 91 30 99	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Pour usages techniques	1 --
1504 10 98 10 99	Huile de foie de morue	Usages vétérinaires	1 --
1506 00 91 00 99	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1507 90 98	Huile de soja et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	Fr par 100 kg brut 139 70
*1) 90 18 *1) 90 19	Fractions de l'huile de soja, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja - semi-raffinées - raffinées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142 70 148 --
10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1507 / 1515	Graisses et huiles végétales, brutes	Raffinage et fabrication industrielle de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA)	1 --
1507 / 1515	Graisses et huiles végétales, brutes	Fabrication industrielle de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA)	1 --
1508 90 98	Huile d'arachide et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139 70
*1) 90 18 *1) 90 19	Fractions de l'huile d'arachide, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide - semi-raffinées - raffinées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142 70 148 --
10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1509. 90 91 90 99	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --

*

No du tarif	Remarques
*1)	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication proprement dit du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1510 00 91 00 99	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no 1509	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	Fr par 100 kg brut 1 --
1511 90 98	Huile de palme et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139 70
* 1) 90 18 * 1) 90 19	Fractions de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme - semi-raffinées - raffinées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142 70 148 --
10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1512 19 98 29 91	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139 70
* 1) 19 18 * 1) 19 19	Fractions des huiles de tournesol ou de carthame, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame - semi-raffinées - raffinées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142 70 148 --
11 90 19 18 19 19 19 98 19 99 21 90 29 91 29 99	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --

*

No du tarif	Remarques
* 1)	L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication proprement dit du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1513 19 98 29 98	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, semi-raffinees, mais non chimiquement modifiees	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	Fr par 100 kg brut 157 70
*1) 29 18 *1) 29 19	Fractions de l'huile de babassu, non chimiquement modifiees, ayant un point de fusion situe au-dessus de celui de l'huile de babassu - semi-raffinees - raffinees	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142 70 148 --
11 90 19 18 19 19 19 98 19 99 21 90 29 18 29 19 29 98 29 99	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinees, mais non chimiquement modifiees	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1514 90 91	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, semi-raffinees, mais non chimiquement modifiees	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139 70
10 90 90 91 90 99	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinees, mais non chimiquement modifiees	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --

*

No du tarif	Remarques
*1)	L'allegement douanier n'est octroye que si les fractions subissent un procede de fabrication proprement dit du fait de leur melange avec d'autres matieres de base et substances. Une simple refonte dans des recipients plus petits ou dans des formes determinees pour la vente au detail ne suffit pas

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1515 11 90 19 91 19 99 21 90 29 91 29 99 30 91 30 99 40 91 40 99 50 19 50 91 50 99 60 91 60 99 90 11 90 18 90 19 90 98 90 99	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	Fr par 100 kg brut 1 --
1515 19 91 29 91 30 91 40 91 50 91 60 91 90 18 90 98	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) semi-raffinées, mais non chimiquement modifiée	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	139 70
1516 *1)10 91 *1)10 99 *1)20 91 *1)20 99	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, inter-esterifiées, réesterifiées ou elaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, autres que les huiles de coco et de palmiste - semi-raffinées - raffinées	Fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	142 70 148 --
10 91 10 99 20 91 20 99	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, inter-esterifiées, réesterifiées ou elaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --

★

No du tarif	Remarques
*1)	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication proprement dit du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
1517 90 61/ 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huile animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, à l'état liquide	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	Fr par 100 kg brut 1 --
1518 00 19	Mélanges d'huiles végétales non alimentaires	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 --
1519 11 90	Acide stéarique	Fabrication de produits auxiliaires pour l'industrie textile, ainsi que pour l'enduction de papiers carbone et similaires	1 --
1701 11 00 12 00 99 99	Sucre cristallisé, à l'état solide, sans ouvrison ultérieure, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	23 72
1701 11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Raffinage	39 75
1702. 20 20	Sirop d'érable, autre que pour la table, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Mise en oeuvre industrielle ou affouagement	11 67
1702 30 30 30 41	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose.	Autre que pour la fabrication ultérieure dans l'industrie alimentaire	21 45
30 41		Autre que pour la fabrication ultérieure dans l'industrie alimentaire	11.67
40 29	Sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose	Autre que pour la fabrication ultérieure dans l'industrie alimentaire	11 67
1702. 30 29 30 30 30 39 40 19	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	Usages industriels (autres que la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	7 --
1905. * 90 11	Chapelure de qualité alimentaire	Pour l'alimentation des animaux	24 --

★

No du tarif	Remarques
1905. 90 11	1. On entend par chapelure de qualité alimentaire un produit granuleux plus ou moins fin, d'une odeur et d'une saveur irréprochables, obtenu par broyage de produits de la boulangerie ordinaire. Elle doit être conforme aux exigences de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA). 2. Indiquer, dans la déclaration d'importation, le nom et l'adresse du producteur ou du fournisseur à l'étranger.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
2002 90 10	Pulpes, pures et concentrés de tomates, en récipients de plus de 5 kg, d'une teneur en extrait sec de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	Mise en oeuvre industrielle et conditionnement dans des récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg ainsi que fabrication industrielle de poudre de tomates	Fr par 100 kg brut exempt
2002 90 10	Pulpes de tomates, d'une teneur en extrait sec de 7 à 10 % en poids	Fabrication de sauces prêtes à la consommation	exempt
2005 40 10 51 10 90 11	Légumes à cosse, écosses, précuits ou étuvés, séchés, en récipients de plus de 5 kg	Fabrication industrielle de soupes et de sauces prêtes à la cuisson ou à la consommation	4 50
2009. 30 19	Jus de citron, clarifié, même conservé ou concentré, sans addition d'alcool, de sucre ou d'autres édulcorants	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	--30
2009 60 18	Jus de raisin, non concentré, non fermenté, sans addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 3 l	Préparation de jus de raisins sans alcool	15 --
2102 10 99	Suspensions de levures «Metiozim», constituées de cultures de levures, mélange d'acides aminés et solution de sucre	Extraction de la substance pharmaceutique de base «S-adenosil-L-méthionine (SAME)»	1 --
2102 10 99	Levures fermentées en cave, d'une teneur en substances sèches n'excédant pas 20 %	Mise en oeuvre pour obtention d'extraits, de poudre et de flocons pour l'industrie alimentaire	1 --
2103 10 00 20 00 90 00	Sauces et assaisonnements composés	Mise en oeuvre industrielle	10 --
2103 90 00	Sauces	Fabrication industrielle de mayonnaise, sauces à salade ou produits similaires au sens des art. 114 à 117 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA)	10.--
2106. 90 30	Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	Mise en oeuvre industrielle (préparation de condiments pour potages, etc.)	20.--
2204 29 41 29 42	Vins industriels, blancs et rouges	Mise en oeuvre industrielle ou artisanale, autre que pour la fabrication de boissons contenant de l'alcool	4.--
2207. 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Acheminement direct à la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	18.--
2208. 90 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	Acheminement direct à la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	15.--

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
2302 30 10	Sons de froment	Pour usages diététique	Fr. par 100 kg brut - 30
2309 * 90 81 * 90 82 * 90 89	Préparations d'aliments sans valeur nutritive, pour animaux	Auxiliaire technologique pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour	20 --
2402 10 00/ 90 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac	Expériences scientifiques en laboratoire	100 --
2403 10 00 99 10	Autres tabacs, fabriques	Expériences scientifiques en laboratoire	100 --
2701/ 3823	Chapitre 27 - 38 Substances minérales, huiles de pétrole, hydrocarbures ainsi que les produits qui en dérivent voir aussi 2e partie A		
2915 21 00	Acide acétique	Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux)	1 40
2933 71 00	6-hexanelactame (epsilon-caprolactame)	Pour la filature	1 50
3501 10 10	Caseine à l'acide lactique	Fabrication de colles de caseine	10 --
3706 * 10 90 * 90 90	Films cinématographiques, impressionnés et développés, enregistrés en langue italienne et non sous-titrés en d'autres langues	Projection exclusive dans le canton du Tessin ou les communes de langue italienne du canton des Grisons	Fr par m -- 04

★

No du tarif	Remarques
2309 90 81 90 82 90 89	1 Indiquer dans la déclaration d'importation le nom du produit selon l'autorisation de la station fédérale de recherches sur la production animale 2 L'allégement douanier ne peut être octroyé que si le destinataire de la marchandise a déposé un revers général correspondant à la DGD et si le nom du produit figure au D 123
3706 10 90 90 90	Les films doivent être réexportés, avec preuve à l'appui, dans un délai de 12 mois au plus tard après le dédouanement à l'entrée

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
3823 90 99	Preparations a base de kaolin (Slurry)	Mise en oeuvre industrielle ou artisanale	Fr. par 100 kg brut -- 03
3919 10 00 90 00	Plaques, feuilles et pellicules, auto-adhésives, en cellulose ou ses dérivés chimiques	Fabrication de films photographi- ques, ou, simplement, application d'une couche servant de base à l'émulsion sensible, fabrication de feuilles déchargées d'électricité sta- tique ou matées pour l'industrie des arts graphiques	10 --
3920 10 00/ 71 90 73 00/ 99 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en matières plas- tiques non alvéolaires, autres qu'en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	Fabrication de films photographi- ques, ou, simplement, application d'une couche servant de base à l'émulsion sensible, fabrication de feuilles déchargées d'électricité sta- tique ou matées pour l'industrie des arts graphiques	10 --
3921 90 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en matières plas- tiques, autres qu'en matières plastiques alvéolaires	Fabrication de films photographi- ques, ou, simplement, application d'une couche servant de base à l'émulsion sensible, fabrication de feuilles déchargées d'électricité sta- tique ou matées pour l'industrie des arts graphiques	10 --

N37724

Ordonnance du DFTCE concernant le rapprochement tarifaire

Modification du 29 mai 1995

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'appendice 2 de l'ordonnance du DFTCE du 4 septembre 1964¹⁾ concernant le rapprochement tarifaire est modifié comme il suit:

Région 2

FO, Furka–Oberalp

biffer:

(sans Andermatt–Disentis/Mustér)

Région 10

FO, Furka–Oberalp

biffer:

(sans Andermatt–Brig)

II

La présente modification entre en vigueur le 15 août 1995.

29 mai 1995

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

N37731

¹⁾ RS 742.402.211

Ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

Modification du 27 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications (OST) est modifiée comme il suit:

Art. 4, let. b^{ter}

L'Entreprise des PTT offre les services de télécommunications suivants:
b^{ter}. services MediaLink;

Chapitre 4b: Services MediaLink

Art. 10b

L'Entreprise des PTT assure la transmission de signaux son et de signaux d'image, en particulier pour les diffuseurs de programmes de radio et de télévision.

Art. 14

Abrogé

Art. 15 Encaissement du montant dû pour la consultation de messages

L'Entreprise des PTT encaisse le montant dû par le demandeur d'informations pour la consultation de pages et le verse au fournisseur d'informations. Si le demandeur ne s'exécute pas après avoir été mis en demeure, elle communique au fournisseur son nom et son adresse ainsi que le montant dont il est redevable.

Section 3 (art. 18a)

Abrogée

Art. 19, 1^{er} al., let. c

Abrogée

¹⁾ RS 784.101.1; RO 1994 740 2795, 1995 743

Art. 42

Sur demande écrite, l'Entreprise des PTT fournit à l'abonné au service téléphonique, au service de radiocommunications à ressources partagées, à un service de transmission de données ou à un service radioélectrique d'appel les renseignements prévus à l'article 17 de la LTC.

Art. 43, 1^{er} al., phrase introductive

¹ Sur demande écrite, l'Entreprise des PTT fournit à l'abonné au service téléphonique, au service de radiocommunications à ressources partagées, à un service de transmission de données ou à un service radioélectrique d'appel les renseignements prévus à l'article 18 de la LTC, si l'abonné rend plausible que son raccordement a servi à des appels destinés à: . . .

Art. 47, 1^{er} al., phrase introductive

¹ Pour l'utilisation du service téléphonique, du service de radiocommunications à ressources partagées, des services de transmission de données, des services de télécommunications par satellite, des services MediaLink, des services radioélectriques d'appel, de la prestation Télékiosque visée à l'article 17, 1^{er} alinéa, et des prestations particulières faisant partie de ces services, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes: . . .

Art. 49, 3^e al., let. d et h et 4^e al.

³ L'Entreprise des PTT perçoit, pour le raccordement à un réseau de radiotéléphonie mobile, les taxes d'abonnement mensuelles suivantes:

	Fr.
d. pour un raccordement au réseau de radiotéléphonie mobile C Private	29.—
h. pour un raccordement au réseau de radiotéléphonie mobile D Swiss	25.—

⁴ Si l'abonnement à un raccordement s'éteint avant la fin d'un mois, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes d'abonnement dues pour le mois entier.

Art. 50, 4^e al., let. a, al. 5^{bis} et 6

⁴ L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication sur les réseaux de radiotéléphonie mobile A, B et C, une taxe de 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes:

a. du lundi au vendredi entre 7 heures et 19 heures: 11,4 secondes;

^{5bis} Les taxes des communications sur le réseau de radiotéléphonie mobile C Private ne seront perçues que si leur montant total, calculé selon les dispositions du 5^e alinéa, est supérieur à 10 francs par mois.

⁶ L'Entreprise des PTT perçoit, pour une communication sur les réseaux de radiotéléphonie mobile D GSM et D Swiss, une taxe de 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes:

- a. du lundi au vendredi entre 7 heures et 19 heures: 7,6 secondes;
- b. du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures ainsi que le samedi et le dimanche: 11,4 secondes.

Section 6b: Taxes perçues pour les services MediaLink

Art. 59b

L'Entreprise des PTT fixe le montant des taxes dans chaque cas particulier, en fonction de la durée de l'abonnement, du nombre de raccordements en abonnement, du genre de signaux transmis, de la capacité du réseau et de la distance de transmission.

Art. 62

Abrogé

Titre précédant l'article 84

Titre quatorzième:

Prescriptions applicables aux services de télécommunications de tiers

Chapitre premier: Point d'accès suisse dans l'annuaire X.500

Art. 84, titre médian

Abrogé

Titre précédant l'article 84a

Chapitre 2: Attribution de paramètres de communication

Art. 84a, titre médian

Abrogé

Titre précédant l'article 85

Chapitre 3:

Prescriptions applicables aux fournisseurs du Vidéotex et du Télékiosque

Art. 85a Prestations illicites

¹ Les fournisseurs du Vidéotex et du Télékiosque n'ont pas le droit de mettre à disposition des messages illicites en vue de leur consultation ni de permettre des

conversations ou des communications illicites. Sont notamment interdits:

- a. la représentation de la violence au sens de l'article 135 du code pénal suisse¹⁾;
- b. les enregistrements et représentations pornographiques au sens de l'article 197 du code pénal suisse;
- c. la provocation à la violence au sens de l'article 259 du code pénal suisse.

² Le fournisseur du Télékiosque qui entend mettre à disposition des messages érotiques en vue de leur consultation ou permettre des conversations érotiques doit veiller à ce que les usagers du service téléphonique ne puissent utiliser son offre qu'après avoir été identifiés au moyen d'un mot de passe personnel (p. ex. code NIP). Il n'a pas le droit de remettre les mots de passe à des personnes de moins de seize ans.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37728

¹⁾ RS 311.0

Ordonnance du DFTCE sur les concessions en matière de télécommunications (ODCT)

Modification du 16 juin 1995

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFTCE du 31 mars 1992¹⁾ sur les concessions en matière de télécommunications est modifiée comme il suit:

Art. 30 Utilisation d'un relais simplex

Le concessionnaire qui utilise un relais simplex doit à l'Entreprise des PTT une taxe d'abonnement mensuelle de 20 francs par émetteur-récepteur et de 10 francs par émetteur et par récepteur. La taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans ces taxes.

Art. 31

Abrogé

Art. 47, 3^e al.

³ Les entreprises de fourniture d'énergie qui utilisent leurs réseaux de lignes ou leurs réseaux de télécommunications par fil pour la régulation du tarif et de la charge du réseau, pour la mise en service ou hors service d'installations d'éclairage ou à des fins analogues (commande circulaire) acquittent une redevance de concession mensuelle qui s'élève à:

- a. 20 francs pour 1000 récepteurs ou moins;
- b. 40 francs pour 1001 à 3000 récepteurs;
- c. 60 francs pour 3001 à 5000 récepteurs;
- d. 80 francs pour 5001 à 10 000 récepteurs;
- e. 100 francs pour plus de 10 000 récepteurs.

¹⁾ RS 784.102.11; RO 1994 1764 1932, 1995 1212

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

16 juin 1995

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

N37721

Ordonnance concernant les examens des opérateurs des radiocommunications et des chefs techniques d'installateurs concessionnaires de radiodiffusion

(Ordonnance sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion; OETR)

Modification du 27 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion est modifiée comme il suit:

Art. 19, 1^{er} et 2^e al.

¹ Sont admis à l'examen les ingénieurs EPF et ETS diplômés en électrotechnique, les physiciens diplômés d'une université suisse, les ingénieurs-électriciens inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens ainsi que les installateurs-électriciens diplômés, à condition qu'après leur formation et pendant au moins deux ans au cours des six dernières années, ils aient élaborés ou mis en place à titre professionnel des installations de radiodiffusion servant à la transmission et à la retransmission de programmes de radio et de télévision (équipements de transmission et de retransmission) pour le compte du titulaire d'une concession d'installateur de radiodiffusion.

² Sont également admis à l'examen les radio-électriciens en radio et télévision, les électroniciens en radio et télévision et les électroniciens en audio et vidéo, à condition qu'après leur formation et pendant au moins deux ans au cours des six dernières années, ils aient exercé leur activité professionnelle dans le domaine de la radio et de la télévision ou pour le compte du titulaire d'une concession d'installateur de radiodiffusion.

Art. 20, 3^e al.

³ Si le nombre d'inscriptions est inférieur à huit, l'examen n'a pas lieu. L'inscription des candidats est alors valable pour la session suivante. Une session d'examen doit être organisée au moins tous les deux ans, indépendamment du nombre d'inscriptions.

¹⁾ RS 784.102.3

Art. 22, let. a, c, introduction, et d, ch. 3 à 7

L'examen comprend des travaux écrits dans les disciplines suivantes:

- a. *Abrogée*
- c. Equipements de réception et de transmission 2 heures;
...
- d. Prescriptions 1 heure:
 - 3. ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur le courant faible,
 - 4. ordonnance du 30 mars 1994²⁾ sur le courant fort,
 - 5. ordonnance du 30 mars 1994³⁾ sur les lignes électriques,
 - 6. ordonnance du 7 décembre 1992⁴⁾ sur les matériels électriques à basse tension,
 - 7. systèmes de distribution par câble destiné aux signaux de radiodiffusion sonore et de télévision (SN/EN 50083 CENELEC)⁵⁾.

Art. 23, 2^e et 3^e al.

² Les radio-électriciens, les électriciens en radio et télévision, les électroniciens en radio et télévision et les électroniciens en audio et vidéo sont dispensés de l'examen dans la discipline «Principes fondamentaux de la radio et de la télévision» visée à l'article 22, lettre b.

³ *Abrogé*

Art. 25 Emoluments

¹ L'émolument de base est de 100 francs. Les émoluments suivants sont perçus pour chaque discipline:

	Francs
a. <i>Abrogée</i>	
b. Principes fondamentaux de la radio et de la télévision	45.—
c. Equipements de réception et de transmission	120.—
d. Prescriptions	45.—

² La taxe perçue pour la délivrance du certificat de capacité selon l'article 24 ou pour l'établissement d'une copie dudit certificat est de 100 francs.

¹⁾ RS 734.1; RO 1994 1185

²⁾ RS 734.2; RO 1994 1199

³⁾ RS 734.31; RO 1994 1233

⁴⁾ RS 734.26

⁵⁾ Disponible auprès de l'Association Suisse des Electriciens, Seefeldstrasse 311, case postale, 8034 Zurich.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37729



Ordonnance concernant la production et la mise dans le commerce des semences de céréales

(Ordonnance sur les semences de céréales)

Modification du 18 juillet 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1994¹⁾ sur les semences de céréales est modifiée selon la version ci-jointe.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

18 juillet 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37738

¹⁾ RS 916.151.1; RO 1995 623 1044

Annexe 1
(art. 13, 1^{er} al.)

Catalogue national des variétés

Dénomination de la variété	Enregistrement	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
1. <i>Avena sativa</i> L./Avoine			
<i>Avoine d'automne:</i>			
Belwi	1990	avoine à grain blanc	
Kynon	1993	avoine nue	PBI Cambridge Ltd, Trumpington, UK
Lustre	1990	avoine à grain jaune	PBI Cambridge Ltd, Trumpington, UK
Mirabel	1993	avoine à grain blanc	SERASEM, Perenchies, F
<i>Avoine de printemps:</i>			
Adamo	1988	avoine à grain blanc	Semundo B.V., Ulrum NL
Ebène	1990	avoine à grain noir, non recommandée pour des cultures à faucher en vert	SERASEM, Perenchies, F
Edo	1992	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Expander	1995	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Panther	1987	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen-Büchling OGH, Oberschneiding-Büchling, D
Tomba	1992	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen-Büchling OGH, Oberschneiding-Büchling, D

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
2. <i>Hordeum vulgare</i> L./Orge		
<i>Orge d'automne:</i>		
Astrid	1995	Bayerische Pflanzenzuchtgesellschaft, D
Baraka	1992	SERASEM, Perenchies, F
Baretta	1995	Streng, D
Express	1990	SERASEM, Perenchies, F
Fakir	1994	SECOBRA Recherches, Maule, F
Manitou	1993	SECOBRA Recherches, Maule, F
Narcis ²⁾	1988	Matton Clovis N.V., Avelgem, B
Plaisant	1993	Groupement Agricole Essonnois, Maisse, F
Planta	1994	Saatzucht Engelen-Büchling OGH, Oberschneiding-Büchling, D
Rebelle ²⁾	1992	SERASEM, Perenchies, F
Triton ¹⁾	1987	

Orge de printemps:

Flika	1987	Desprez Florimond, Templeuve, F
Hockey ¹⁾	1988	Nickerson UK/SAPSA-SES SA, Jodoigne, B
Meltan	1993	Svalof Weibull, Svalov, S
Michka	1991	Desprez Florimond, Templeuve, F

3. *Phalaris canariensis* L./Alpiste

—

4. *Secale cereale* L./Seigle*Seigle d'automne:*

Danko	1983	Instytut Uprawy, Pulawy, PL
Eho	1988	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Marder	1990	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Rothenbrunner	1948	Betrieb Realta, Rothenbrunnen, CH

5. *Sorghum bicolor* (L.) Moench/Sorgho

—

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.²⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	---

6. *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf/Sorgho du Soudan

7. *Triticum aestivum* L./Blé tendre (blé)

Blé d'automne:

Arbola	1994	DSP, Delley, CH
Arina	1981	DSP, Delley, CH
Arlas	1995	DSP, Delley, CH
Asiago	1985	Società Italiana Sementi spa, Bologna, I
Bernina ²⁾	1983	DSP, Delley, CH
Boval	1990	DSP, Delley, CH
Camino	1993	DSP, Delley, CH
Danis	1995	DSP, Delley, CH
Eiger	1980	DSP, Delley, CH
Forno ²⁾	1986	DSP, Delley, CH
Galaxie	1991	Coop de Pau, Pau, F
Garmil ¹⁾	1987	DSP, Delley, CH
Génial	1995	Benoist, Oregus, F
Greif	1994	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Lona	1994	DSP, Delley, CH
Obelisk ¹⁾	1990	Zelder BV, Gennep, NL
Ramosa ¹⁾	1989	DSP, Delley, CH
Runal	1995	DSP, Delley, CH
Tamaro	1992	DSP, Delley, CH
Zénith ²⁾	1969	DSP, Delley, CH
Zlatna Dolina (Valle d'Oro)	1978	

Blé de printemps:

Albis	1983	DSP, Delley, CH
Balmi	1994	DSP, Delley, CH
Calanda ¹⁾	1979	DSP, Delley, CH
Frisal	1987	DSP, Delley, CH
Golin	1994	DSP, Delley, CH
Greina	1994	DSP, Delley, CH
Lona	1991	DSP, Delley, CH
Remia ¹⁾	1986	DSP, Delley, CH

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

²⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	---

8. *Triticum spelta* L./Epeautre

Balmegg	1995	DSP, Delley, CH
Hubel	1992	DSP, Delley, CH
Lueg	1990	DSP, Delley, CH
Oberkulmer Rot-		
korn	1948	Betrieb Ineichen, Muri, CH
Ostar	1995	DSP, Delley, CH
Ostro	1978	Betrieb Hertig, Ranflüh, CH
Sertel	1995	DSP, Delley, CH

9. *X Triticosecale* Wittm./Triticale*Triticale d'automne:*

Brio	1991	DSP, Delley, CH
Dagro ¹⁾	1987	Poznanska Hodowla Roslin PP, Poznan, PL
Lasko	1983	Poznanska Hodowla Roslin PP, Poznan, PL
Méridal	1992	DSP, Delley, CH
Tridel	1994	DSP, Delley, CH

Triticale de printemps:

Sandro	1992	DSP, Delley, CH
--------	------	-----------------

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
10. <i>Zea mays</i> L./Maïs					
Agri 108	1992	m.e	N	mi-tardive	SES, Tienen, B
Alpine	1987	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Alpis	1992	m.e	N	mi-tardive	Coop de Pau, Pau, F
Anjou 19	1991	m.e	N	tardive	Maïs Angevin, St-Mathurin sur Loire, F
Atlet	1987	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Aviso	1988	m.g	N	mi-précoce	Rustica Semences, Blagnac, F
Baron	1984	m.g	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Best	1992	m.g	N	tardive	Groupe Limagrain, Chappes, F
Caraïbe	1993	m.g/m.e	N	mi-précoce	Lesgourgues, Cargill Semences, Peyrehorade, F
Cecilia	1995	m.g	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Challenger RX 170	1992	m.e	N	précoce	Asgrow-France S.A. Senlis, F
Champion ³⁾	1989	m.g	N	mi-tardive	KWS Einbeck, D
Clodio	1992	m.e	S	mi-précoce	Ami srl, Brescia, I
Consul ³⁾	1992	m.e	N	mi-précoce	Société des Maïs Européens, Grandfresnoy, F
Corsaire	1990	m.g	N	mi-tardive	France Canada Semences, La Chapelle Vendômoise, F
Corso	1990	m.g/m.e	N	précoce	DSP, Delley, CH
Dea	1983	m.g	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Délis	1991	m.e	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
DK 183	1993	m.e	N	précoce	RAGT, Rodez, F

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
DK 200	1992	m.g m.e	N N	mi-tardive précoce	RAGT, Rodez, F
DK 212	1995	m.g	N	mi-précoce	RAGT, Rodez, F
DK 250	1988	m.g	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
DK 261	1989	m.g m.e	N N	mi-tardive tardive	RAGT, Rodez, F
DK 300	1993	m.g	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Eclat	1991	m.g/m.e	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grand- fresnoy, F
Euris	1995	m.e	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau F
Eva	1987	m.g	S	mi-précoce	Pioneer Génétique, Oucques, F
Facet	1994	m.e	N	précoce	D.J. Van der Have BV, Kapelle, NL
Fanion	1994	m.g/m.e	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grand- fresnoy, F
Ferro	1992	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Frirol	1995	m.g	N	mi-précocc	Maisadour, Mont-de- Marsan, F
Furio G-4207	1993	m.g/m.e	S	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Gamma	1995	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Galice	1995	m.e	N	mi-tardive	KWS Einbeck, D
Golda ³⁾	1986	m.g	N	mi-tardive	Agro-Plant, SES, Saatzucht GmbH, Bad Mergentheim, D
Graf	1995	m.e	N	précoce	RAGT, Rodez, F
Granat	1993	m.g m.e	N N	précoce mi-précoce	KWS Einbeck, D
Green	1993	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Helga ³⁾	1990	m.g	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Jivago	1993	m.g	N	mi-précoce	Rustica Semences, Blagnac, F

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Kéo ³⁾	1981	m.g	N	précoce	RAGT, Rodez, F
Legat	1993	m.e	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 11	1974	m.g	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2080	1987	m.g	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2253	1991	m.e	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2281	1991	m.e	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Magister	1993	m.g/m.c	N	mi-tardive	Hilleshög NK, Saint-Sauveur, F
Mona	1986	m.g	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Monkero ³⁾	1993	m.g	N	mi-tardive	Hilleshög NK, St-Sauveur, F
Mutin ³⁾	1980	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Natalia	1994	m.g	S	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
		m.e	S	mi-précoce	Oucques, F
Opalis	1993	m.g	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
Orla 312	1972	m.g	N	tardive	DSP, Delley, CH
		m.g	S	mi-précoce	
Pactol	1995	m.g	N	mi-tardive	CIBA-GEIGY; Rueil-Malmaison, F
Pankora	1995	m.g	S	mi-précoce	Hilleshög NK, St-Sauveur, F
Pau 256	1983	m.g	N	mi-tardive	Coop de Pau, Pau, F
(Cuzco 251)					
Randa	1994	m.g	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Rantzo	1988	m.g	N	mi-tardive	Rustica Semences, Blagnac, F
Senator	1992	m.g/m.e	N	mi-tardive	Semences Nickerson SA, Paris, F

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Silex 170	1991	m.e	N	précoce	DSP, Delley, CH
Silto	1993	m.e	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Sirio	1991	m.g	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Tiki	1993	m.g	N	mi-tardive	Eurosemences, Corné, F
Valeria	1988	m.g/m.e	S	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Valmy	1993	m.g	N	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Vectro	1992	m.g	N	précoce	DSP, Delley, CH
Volga	1992	m.g	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
		m.e	S	mi-tardive	Oucques, F

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

A

Modification des Annexes I et II de la convention

La teneur des Annexes publiées au RO 1987 1504 est remplacée par le nouveau texte ci-après, entré en vigueur le 16 février 1995:

Annexes I et II

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:

- a) par le nom de l'espèce; ou
- b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. L'abréviation «p. e.» sert à désigner des espèces peut-être éteintes.

5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

6. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.

7. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclus de l'annexe concernée, comme suit:

- 101 Population du Groenland occidental
- 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 103 Population de l'Australie

- 104 Population des Etats-Unis d'Amérique
- 105 - Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)
 - Pérou: l'ensemble de la population
- 106 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Birmanie, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 107 Cathartidae
- 108 *Melospittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*
- 109 Population de l'Equateur, sous réserve de quotas d'exportation zéro en 1995 et 1996, puis de quotas annuels d'exportation approuvés par le Secrétariat CITES et le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles
- 113 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe et populations des pays suivants, sous réserve des quotas annuels d'exportation spécifiés:

	1995	1996	1997
Madagascar	4700	5200	5200
(spécimens élevés en ranch:	4700	5000	5000
spécimens sauvages nuisibles	100	200	200)
Ouganda	2500	2500	2500

Outre les spécimens élevés en ranch, la République de Tanzanie autorisera l'exportation d'un maximum de 1100 spécimens sauvages (dont 100 trophées de chasse) en 1995 et 1996, et d'un nombre approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles en 1997
- 111 Populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 112 Population du Chili
- 113 Toutes les espèces non succulentes
- 114 *Aloe vera*; aussi appelé *Aloe barbadensis*

8. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:

- + 201 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- + 202 Populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie
- + 203 Populations du Cameroun et du Nigéria
- + 204 Populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande

- + 205 Population de l'Asie
- + 206 Population de l'Inde
- + 207 Populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord
- + 208 Population de l'Australie
- + 209 Population de l'Afrique du Sud
- + 210 – Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)
– Pérou: l'ensemble de la population
- + 211 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
- + 212 Population du Mexique
- + 213 Populations de l'Algérie, du Bourkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Soudan et du Tchad
- + 214 Population des Seychelles
- + 215 Population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- + 216 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande
- + 217 Population du Chili.

9. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:

- = 301 Aussi appelé *Spilocuscus maculatus*
- = 302 Comprend la famille Tupaiidae
- = 303 Aussi appelé *Callithrix aurita*
- = 304 Aussi appelé *Callithrix flaviceps*
- = 305 Comprend le synonyme générique *Leontideus*
- = 306 Comprend le synonyme *Saguinus geoffroyi*
- = 307 Comprend le synonyme *Alouatta pigra*
- = 308 Comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
- = 309 Comprend le synonyme générique *Mandrillus*
- = 310 Comprend le synonyme *Colobus badius kirki*; aussi appelé *Procolobus pennantii kirki*
- = 311 Comprend le synonyme *Colobus badius rufomitatus*; aussi appelé *Procolobus badius rufomitatus*
- = 312 Comprend le synonyme générique *Simias*
- = 313 Aussi appelé *Semnopithecus entellus*

- = 314 Aussi appelé *Trachypithecus geei* et *Semnopithecus geei*
- = 315 Aussi appelé *Trachypithecus pileatus* et *Semnopithecus pileatus*
- = 316 Comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- = 317 Comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- = 318 Comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- = 319 Comprend le synonyme *Physeter catodon*
- = 320 Comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*
- = 321 Comprend le synonyme générique *Eubalaena*
- = 322 Comprend le synonyme générique *Pseudalopex*
- = 323 Comprend le synonyme générique *Pseudalopex*; comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- = 324 Aussi appelé *Cerdocyon thous*
- = 325 Comprend le synonyme générique *Fennecus*
- = 326 Aussi appelé *Ursus thibetanus*
- = 327 Aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- = 328 Comprend le synonyme générique *Lontra*
- = 329 Comprend le synonyme générique *Lontra*, comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- = 330 Comprend le synonyme *Eupleres major*
- = 331 Aussi appelé *Parahyaena brunnea*
- = 332 Comprend le synonyme générique *Prionailurus*
- = 333 Aussi appelé *Lynx caracal*; comprend le synonyme générique *Caracal*
- = 334 Comprend le synonyme générique *Puma*
- = 335 Comprend le synonyme générique *Oncifelis*
- = 336 Comprend le synonyme générique *Oreailurus*
- = 337 Comprend le synonyme générique *Pardofelis*
- = 338 Comprend le synonyme générique *Leopardus*
- = 339 Aussi appelé *Lynx pardinus* ou *Felis lynx pardina*
- = 340 Comprend le synonyme générique *Prionailurus*
- = 341 Comprend le synonyme générique *Catopuma*
- = 342 Comprend le synonyme générique *Herpailurus*
- = 343 Comprend le synonyme générique *Uncia*
- = 344 Aussi appelé *Equus asinus*
- = 345 Comprend le synonyme *Equus kiang* et *Equus onager*
- = 346 Aussi appelé *Equus onager khur*

- =347 Aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- =348 Aussi appelé *Hexaprotodon liberiensis*
- =349 Aussi appelé *Dama mesopotamica*
- =350 Comprend les synonymes génériques *Axis* et *Hyelaphus*
- =351 Comprend le synonyme *Bos frontalis*
- =352 Comprend le synonyme *Bos grunniens*
- =353 Comprend le synonyme générique *Novibos*
- =354 Comprend le synonyme générique *Anoa*
- =355 Aussi appelé *Damaliscus pygarcus dorcas*
- =356 Comprend le synonyme *Oryx tao*
- =357 Aussi appelé *Naemoredus sumatraensis*
- =358 Comprend les synonymes *Naemoredus baileyi* et *Naemoredus caudatus*
- =359 Comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =360 Aussi appelé *Rupicapra pyrenaica ornata*
- =361 Aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- =362 Aussi appelé *Sula abotti*
- =363 Aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- =364 Comprend le synonyme *Anas nesiotis*
- =365 Aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- =366 Probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- =367 Aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- =368 Aussi appelé *Chondrohierax wilsoni*
- =369 Aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus pelegrinoides*
- =370 Aussi appelé *Crax mitu mitu*
- =371 Comprend le synonyme générique *Aburria*
- =372 Précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- =373 Précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- =374 Comprend le synonyme *Rheinartia nigrescens*
- =375 Aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- =376 Aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- =377 Aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- =378 Aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- =379 Souvent commercialisé sous le nom incorrect d'*Ara caninde*



- = 380 Aussi appelé *Cyanoramphus novaezelandiae cookii*
- = 381 Aussi appelé *Opopsitta diophtalma coxeni*
- = 382 Aussi appelé *Geopsittacus occidentalis* et *Pezoporus occidentalis*
- = 383 Précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*
- = 384 Aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- = 385 Précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- = 386 Aussi appelé *Otus gurneyi*
- = 387 Aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- = 388 Précédemment inclus dans le genre *Glaucis*
- = 389 Comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- = 390 Précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- = 391 Aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- = 392 Aussi appelé *Musicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- = 393 Aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- = 394 Aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- = 395 Précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- = 396 Précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- = 397 Comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (part)
- = 398 Aussi appelé *Geochelone nigra*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 399 Aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 400 Aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*
- = 401 Précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- = 402 Comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- = 403 Aussi appelé *Crocodylus mindorensis*
- = 404 Précédemment inclus dans *Chamaelo* spp.
- = 405 Aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- = 406 Comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- = 407 Comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- = 408 Aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- = 409 Comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- = 410 *Sensu* D'Abrera
- = 411 Aussi appelé *Conchodromus dromas*
- = 412 Aussi mentionné dans le genre *Dysnomia* et *Plagiola*
- = 413 Comprend le synonyme générique *Proptera*

- =414 Aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- =415 Aussi appelé *Megaloniaias nickliana*
- =416 Aussi appelé *Cyrtonaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- =417 Comprend le synonyme générique *Micromya*
- =418 Comprend le synonyme générique *Papuina*
- =419 Ne comprend que la famille *Helioporidae* avec un seule espèce: *Heliopora coerulea*
- =420 Aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- =421 Aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- =422 Aussi appelé *Lobeira macdougalii* ou *Nopalxochia macdougalii*
- =423 Aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- =424 Aussi appelé *Wilcoxia schmollii*
- =425 Aussi mentionné dans le genre *Coryphanta*
- =426 Aussi appelé *Solisia pectinata*
- =427 Aussi appelé *Backebergia militaris*
- =428 Aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- =429 Aussi appelé *Ancistrocactus tobuschii*
- =430 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia* ou dans le genre *Echinomastus*
- =431 Aussi mentionné dans le genre *Toumeyia* ou dans le genre *Pediocactus*
- =432 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia*
- =433 Aussi appelé *Saussurea lappa*
- =434 Aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearenis*
- =435 Aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- =436 Comprend *Aloe compressa* var. *rugosquamosa* et *Aloe compressa* var. *schistophila*
- =437 Comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantica*
- =438 Comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- =439 Comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripedioideae* en tant que sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae*
- =440 Aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis*
- =441 Aussi appelé *Sarracenia rubra jonesii*
- =442 Comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- =443 Aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
- =444 Comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*.

10. Le signe (°) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme il suit:

°501 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention

°502 Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

Botswana:	5
Namibie:	150
Zimbabwe:	50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention.

°503 A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse.

°504 A seule fin de permettre le commerce international de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'Annexe II (voir +210) et du stock de 3249 kg de laine existant au Pérou, et de tissus et d'articles qui en dérivent. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les expressions «Vicuñandes-Chile» ou «Vicuñandes-Peru», en fonction du pays d'origine.

°505 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES.

°506 Aucune exportation de plantes adultes n'est autorisée jusqu'à la dixième session de la Conférence des Parties.

°507 Les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

11. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b iii), de la Convention, le signe (≠) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

≠1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); et
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles

≠2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les produits chimiques

≠ 3 Sert à désigner les racines et leurs parties facilement identifiables

≠ 4 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
- d) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement

≠ 5 Sert à désigner les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages

≠ 6 Sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés

≠ 7 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
- d. les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement

≠ 8 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les produits pharmaceutiques finis

12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, le culture de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

13. Réserves faites par la Suisse:

- [] signifie que la Suisse traite le taxon en question selon l'Annexe II;
- [[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Annexe I

Annexe II

Fauna

Faune

Mammalia

Mammifères

Monotremata

Monotrèmes

Tachyglossidae

Echidnés

Zaglossus spp.

Echidné à bec courbe

Marsupialia

Marsupiaux

Dasyuridae

Dasyuridés

*Sminthopsis longicaudata*Souris marsupiale à
longue queue*Sminthopsis psammophila*

Souris marsupiale du désert

Thylacinidae

Loups marsupiaux

Thylacinus cynocephalus p. e.

Loup marsupial

Peramelidae

Bandicoots

Chaeropus ecaudatus p. e.

Bandicoot à pieds de porc

Perameles bougainville

Bandicoot de Bougainville

Thylacomyidae

Bandicoot-lapins

Macrotis lagotis

Bandicoot-lapin

*Macrotis leucura*Bandicoot-lapin à queue
blanche

Phalangeridae

Phalangers

Phalanger maculatus = 301

Couscous tacheté

Phalanger orientalis

Couscous gris

Burramyidae

*Burramys parvus*Souris-opposum
des montagnes

Vombatidae

Wombats

*Lasiornhinus krefftii*Wombat à nez poilu
de Queensland

	Annexe I	Annexe II
Macropodidae Kangourous	<i>Bettongia</i> spp. Kangourous-rats <i>Caloprymnus campestris</i> p. e. Kangourou-rat du Désert	<i>Dendrolagus bennettianus</i> Kangourou arboricole de Bennett <i>Dendrolagus inustus</i> Kangourou arboricole gris <i>Dendrolagus lumholtri</i> Kangourou arboricole de Lumholtz <i>Dendrolagus ursinus</i> Kangourou arboricole noir
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> Wallaby-lièvre roux <i>Lagostrophus fasciatus</i> Wallaby-lièvre rayé <i>Onychogalea fraenata</i> Onychogale bridé <i>Onychogalea lunata</i> Onychogale à croissant	
Chiroptera Chiroptères		
Pteropodidae Roussettes	<i>Acerodon jubatus</i> Roussette à capuchon <i>Acerodon lucifer</i> p. e Roussette de Panay	<i>Acerodon</i> spp.* Roussettes <i>Pteropus</i> spp.* Roussettes
	<i>Pteropus insularis</i> Roussettes des îles Truk	

Annexe I

Annexe II

Pteropus mariannus

Roussette des îles

Mariannes

*Pteropus**molossinus*

Roussette de Ponapé

*Pteropus**phaeocephalus*

Roussette de l'île

Mortlock

Pteropus pilosus

Roussette des îles Palaos

Pteropus samoensis

Roussette de Samoa

Pteropus tonganus

Roussette de Tonga

Primates

Primates (Singes)

Spp.* – toutes les
espèces* = 302

Lemuridae

Lémuriens

Spp. – toutes les espèces

Cheirogaleidae

Chirogales

Spp. – toutes les espèces

Indriidae

Indris

Spp. – toutes les espèces

Daubentoniidae

Aye-Ayes

*Daubentonia**madagascariensis*

Aye-Aye

Callithricidae

Ouistitis

Callithrix jacchus aurita = 303

Marmoset à oreilles blanches

*Callithrix jacchus flavi-**ceps* = 304

Ouistiti à tête jaune

Leontopithecus spp. = 305

Singes-lions

Saguinus bicolor

Tamarin bicolore

Saguinus leucopus

Tamarin à pieds blancs

Annexe I

Annexe II

	<i>Saguinus oedipus</i> = 306
	Tamarin pinché
Callimiconidae	<i>Callimico goeldii</i>
Tamarins de Goeldi	Tamarin de Goeldi
Cebidae	<i>Alouatta palliata</i> = 307
Cébidés	Hurleur du Guatemala
	<i>Ateles geoffroyi frontatus</i>
	Atèle de Geoffroy
	(sous-espèce)
	<i>Ateles geoffroyi panamensis</i>
	Atèle du Panama
	<i>Brachyteles arachnoides</i>
	Atèle arachnoïde
	<i>Cacajao</i> spp.
	Ouakaris
	<i>Chiropotes albinasus</i>
	Saki à nez blanc
	<i>Lagothrix flavicauda</i>
	Singe laineux à queue jaune
	<i>Saimiri oerstedii</i>
	Saimiri à dos roux
Cercopithecidae	
Cercopithécidés	
Cercopithecinae	<i>Cercocebus galeritus</i>
	<i>galeritus</i>
	Mangabey du Tana River
	<i>Cercopithecus diana</i> = 308
	Cercopithèque diane
	<i>Macaca silenus</i>
	Macaque Ouanderou
	<i>Papio leucophaeus</i> = 309
	Drill
	<i>Papio sphinx</i> = 309
	Mandrill
Colobinae	<i>Colobus pennantii kirkii</i>
	= 310
	Colobe de Zanzibar

Annexe I**Annexe II***Colobus rufomitatus* = 311

Colobe bai

Nasalis spp. = 312

Nasiques

Presbytis entellus = 313

Houleman

Presbytis geei = 314

Semnopithèque de Gee

Presbytis pileata = 315Entelle pileuse, Langur à
capuchon*Presbytis potenziani*

Semnopithèque de Mentawi

Pygathrix spp. = 316

Doucs, rhinopithèques

Hylobatidae

Gibbons

Spp. – toutes les espèces

Pongidae

Singes anthropoïdes

Spp. – toutes les espèces

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae

*Myrmecophaga**tridactyla*

Grand fourmilier

Bradypodidae

Paresseux tridactyles

*Bradypus**variegatus* = 317Paresseux tridactyle
de Bolivie

Dasypodidae

Tatous

Priodontes maximus = 318

Tatou géant

Pholidota

Pangolins

Manidae

Manidés

Spp. – toutes les espèces

Annexe I

Annexe II

Lagomorpha

Lagomorphes

Leporidae

Lièvres

Caprolagus hispidus

Lapin de l'Assam

Romerolagus diazi

Lapin des volcans

Rodentia

Rongeurs

Sciuridae

Ecureuils

Cynomys mexicanus

Chien de prairie

du Mexique

Katupa spp.

Ecureuils géants

Muridae

Muridés

*Leporillus conditor**Rat architecte**Pseudomys praeconis*Fausse souris de la baie
de Shark*Xeromys myoides*

Faux rat d'eau

Zyzomys pedunculatus

Rat à grosse queue

Chinchillidae

Chinchillas

Chinchilla spp. °501

Chinchillas

Cetacea

Baleines

Spp.* – toutes les espèces*

Platanistidae

Dauphins de rivière

*Lipotes vexillifer*Dauphin d'eau douce
de Chine*Platanista* spp.Dauphins d'eau douce
de l'Inde

Ziphiidae

Ziphiidés

Berardius spp.

Bérards

Hyperoodon spp.

Baleines à bec

Annexe I

Annexe II

Physeteridae	<i>Physeter</i>	
Cachalots	<i>macrocephalus</i> = 319	
	Cachalot macrocéphale	
Delphinidae	<i>Sotalia</i> spp.	
Dauphins	Sotalies de l'Amérique du Sud	
	<i>Sousa</i> spp.	
	Sotalies africaines et asiatiques	
Phocoenidae	<i>Neophocaena phocaenoides</i>	
Marsouins	Marsouin de l'Inde	
	<i>Phocoena sinus</i>	
	Marsouin du Pacifique	
Eschrichtidae	<i>Eschrichtius robustus</i> = 320	
Eschrichtidés	Baleine grise	
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> ** – 101	
Balaenopteridés	Petit rorqual	
	<i>Balaenoptera borealis</i>	
	Baleine boréale	
	<i>Balaenoptera edeni</i>	
	Balénoptère de Bryde	
	<i>Balaenoptera musculus</i>	
	Baleine bleue	
	<i>Balaenoptera physalus</i>	
	Rorqual commun	
	<i>Megaptera novaeangliae</i>	
	Baleine à bosse	
Balaenidae	<i>Balaena</i> spp. = 321	
Baleinidés	Baleines	
	<i>Caperea marginata</i>	
	Baleine naine	
Carnivora		
Carnivores		
Canidae	[<i>Canis lupus</i> ** + 201]	<i>Canis lupus</i> * – 102
Canidés	Loup	Loup
		<i>Chrysocyon brachyurus</i>
		Loup à crinière

Annexe I

Annexe II

Ursidae
Ours

Speothos venaticus
Chien des buissons

Ailuropoda melanoleuca
Panda géant

Helarctos malayanus
Ours de cocotiers

Melursus ursinus
Ours de l'Inde

Selenarctos thibetanus = 326
Ours à collier

Tremarctos ornatus
Ours à lunettes

*Ursus arctos*** + 202
Ours brun

[[*Ursus arctos isabellinus*]]
Ours isabelle

Procyonidae
Procyonidés

Ailurus fulgens
Petit panda

Cuon alpinus
Cuon d'Asie
Dusicyon culpaeus = 322
Renard colfeo
Dusicyon griseus = 323
Renard gris de l'Argentine
Dusicyon gymnocercus = 322
Renard d'Azara
Dusicyon thous = 324
Renard crabier

Vulpes cana
Renard de Blanford
Vulpes zerda = 325
Fennec

Ursidae spp.*
– toutes les autres espèces d'ours

	Annexe I	Annexe II
Mustelidae Mustélidés	<i>Aonyx congica</i>** + 203 = 327 Loutre à joues blanches <i>Enhydra lutris nereis</i> Loutre de mer méridionale <i>Lutra felina</i> = 328 Loutre de mer <i>Lutra longicaudis</i> = 329 Loutre d'Amérique du Sud <i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe <i>Lutra provocax</i> = 328 Loutre du Chili <i>Mustela nigripes</i> Putois à pieds noirs <i>Pteronura brasiliensis</i> Loutre géante	<i>Conepatus humboldtii</i> Mouffette de Patagonie Lutrinae spp.* – toutes les autres espèces de loutres
Viverridae Viverridés		<i>Cryptoprocta ferox</i> Foussa <i>Cynogale bennettii</i> Civette loutre <i>Eupleres goudotii</i> = 330 Euplère <i>Fossa fossana</i> Civette fossane <i>Hemigalus derbyanus</i> Civette palmiste à bandes de Derby <i>Prionodon linsang</i> Civette à bandes
	<i>Prionodon pardicolor</i> Linsang tacheté	
Hyaenidae Hyénidés		<i>Hyaena brunnea</i> = 331 Hyène brune

Annexe I

Annexe II

Felidae
Félinés

Spp.* – toutes les
espèces*

Acinonyx jubatus °502

Guépard

Felis bengalensis

*bengalensis*** + 204 = 332

Chat léopard du Bengale

[*Felis caracal*** + 205 = 333]
Caracal

Felis concolor coryi = 334

Puma de Floride

Felis concolor costaricensis = 334

Puma d'Amérique centrale

Felis concolor cougar = 334

Puma oriental

Felis geoffroyi = 335

Chat de Geoffroy

Felis jacobita = 336

Chat des Andes

Felis marmorata = 337

Chat marbré

Felis nigripes

Chat à pieds noirs

Felis pardalis = 338

Ocelot

Felis pardina = 339

Lynx méditerranéen

Felis planiceps = 340

Chat à tête plate

[*Felis rubiginosa*** + 206 = 340]
Chat rougeâtre

Felis temminckii = 341

Chat doré d'Asie

Felis tigrina = 338

Chat tigre

Felis wiedii = 338

Margay

Annexe I**Annexe II**

Felis yagouaroun-
*di** + 207 = 342*

Jagouarondi

Neofelis nebulosa
Panthère longibande

Panthera leo persica
Lion d'Asie

Panthera onca
Jaguar

Panthera pardus
Léopard

Panthera tigris
Tigre

Panthera uncia = 343
Panthère des neiges

Pinnipedia

Pinnipèdes

Otariidae

Otaries

Arctocephalus spp.*
Arctocéphales, Otaries
à fourrure

Arctocephalus townsendi
Otarie à fourrure
de Guadeloupe

Phocidae

Phoques

Mirounga leonina
Eléphant de mer du Sud

Monachus spp.
Phoques-moines

Proboscidea

Proboscidiens

Elephantidae

Eléphants

Elephas maximus
Eléphant d'Asie
Loxodonta africana
Eléphant d'Afrique

Sirenia

Sirènes

Dugongidae

Dugongs

*Dugong dugon** – 103*
Dugong

Dugong dugon + 208*
Dugong

Annexe I

Annexe II

Trichechidae
Lamantins

Trichechus inunguis
Lamantin de l'Amazone
Trichechus manatus
Lamantin d'Amérique
du Nord

Trichechus senegalensis
Lamantin d'Afrique

Perissodactyla
Périssodactyles

Equidae
Équidés

Equus africanus = 344
Ane sauvage d'Afrique

Equus grévy
Zèbre de Grévy

*Equus hemionus** = 345
Hémione

Equus hemionus hemionus
Hémione de Mongolie

Equus hemionus khur = 346
Hémione de l'Inde

Equus przewalskii = 347
Cheval de Przewalski

Equus zebra hartmannae
Zèbre de Hartmann

Equus zebra zebra
Zèbre de montagne du Cap

Tapiridae
Tapirs

Spp.** – toutes les espèces**

Tapirus terrestris
Tapir terrestre

Rhinocerotidae
Rhinocéros

Spp. – toutes les espèces

Ceratotherium simum
*simum** + 209 °503

Artiodactyla
Artiodactyles

Suidae
Suidés

Babyrousa babyrousa
Babiroussa

Sus salvanius
Sanglier nain

Tayassuidae
Pécariis

Spp.* – toutes les
espèces* – 104

Annexe I

Annexe II

[*Catagonus wagneri*]
Pécari du Chaco

Hippopotamidae
Hippopotamidés

Choeropsis liberiensis = 348
Hippopotame nain
Hippopotamus amphibius
Hippopotame

Camelidae
Camélidés

Lama guanicoe
Guanaco

*Vicugna vicugna*** – 105
Vigogne

*Vicugna vicugna** + 210
°504
Vigogne

Cervidae
Cervidés

Blastocerus dichotomus
Cerf des marais

Cervus dama
mesopotamicus = 349
Daim de Mésopotamie

Cervus duvauceli
Barashinga

Cervus elaphus
bactrianus
Cerf du Turkestan

Cervus elaphus hanglu
Hangul

Cervus eldi
Cerf d'Eld

Cervus porcinus
annamiticus = 350
Cerf-cochon de Thaïlande

Cervus porcinus
calamianensis = 350
Cerf-cochon calamien

Cervus porcinus kuhli = 350
Cerf-cochon de Kuhl

Hippocamelus spp.
Cerf des Andes

Moschus spp.** + 211
Porte-musc

Muntiacus crinifrons
Muntjac noir

Moschus spp.* – 106
Porte-musc

Annexe I

Annexe II

Megamuntiacus vuquanghensis

Muntjac géant

Ozotoceros bezoarticus

Cerf des Pampas

Pudu mephistophiles

Pudu du Nord

Pudu pudu

Pudu du Sud

Antilocapridae

Antilopes à fourche

Antilocapra americana mexicana + 212

Antilope à fourche du Mexique

Bovidae

Bovidés

Bovinae

Bison bison athabasca

Bison des forêts

Bos gaurus = 351

Gaur

Bos mutus = 352 °501

Yack sauvage

Bos sauveli = 353

Kouprey

Bubalus depressicornis = 354

Anoa des plaines

Bubalus mindorensis = 354

Tamarau

Bubalus quarlesi = 354

Anoa des montagnes

Pseudoryx nghetiniensis

Saola

Cephalophinae

Cephalophus dorsalis

Céphalophe à bande dorsale noire

Cephalophus jentinki

Céphalophe de Jentink

Cephalophus monticola

Céphalophe bleu

Cephalophus ogilbyi

Céphalophe d'Ogilby

	Annexe I	Annexe II
		<i>Cephalophus sylvicultor</i> Céphalophe géant
		<i>Cephalophus zebra</i> Céphalophe rayé
Hippotraginae	<i>Addax nasomaculatus</i> Addax	<i>Damaliscus dorcas dorcas</i> = 355 Bontebok
	<i>Hippotragus niger variati</i> Hippotrague noir géant	<i>Kobus leche</i> Cobe lechwe
	<i>Oryx dammah</i> = 356 Oryx algazelle <i>Oryx leucoryx</i> Oryx blanc	
Antilopinae	<i>Gazella dama</i> Gazelle Dama	
Caprinae		<i>Ammotragus lervia</i> Mouflon à manchettes, Aoudad <i>Budorcas taxicolor</i> Takin
	<i>Capra falconeri</i> Markhor <i>Capricornis sumatraensis</i> = 375 Capricorne <i>Nemorhaedus goral</i> = 358 Goral	<i>Ovis ammon*</i> Mouflon d'Asie
	<i>Ovis ammon hodgsoni</i> Mouflon de l'Himalaya	<i>Ovis canadensis</i> + 212 Mouflon d'Amérique
	<i>Ovis orientalis ophion</i> = 359 Mouflon de Chypre <i>Ovis vignei</i> Mouflon de Ladak	

Annexe I

Annexe II

[*Pantholops hodgsoni*
Antilope du Tibet]

Rupicapra rupicapra orna-
ta = 360
Chamois des Abruzzes

Aves

Oiseaux

Struthioniformes

Ratites

Struthionidae

Struthio camelus + 213

Autruches

Autruche

Rheiformes

Rhéiformes

Rheidae

Rhea pennata = 361

Nandous

Nandou de Darwin

Rhea americana albescens
Nandou d'Argentine

Tinamiformes

Tinamiformes

Tinamidae

Tinamus solitarius

Tinamous

Tinamou solitaire

Sphenisciformes

Manchots

Spheniscidae

Spheniscus demersus

Manchots

Manchot du Cap

Spheniscus humboldti
Manchot de Humboldt

Podicipediformes

Grèbes

Podicipedidae

Podilymbus gigas

Grèbes

Grèbe du lac Atitlan

Procellariiformes

Procellariiformes

Diomedidae

Diomedea albatrus

Albatros

Albatros à queue courte

Annexe I

Annexe II

Pelecaniformes

Pélécániformes

Pelecanidae

Pélicans

Pelecanus crispus

Pélican frisé

Sulidae

Fous

Papasula abbotti = 362

Fou d'Abbott

Fregatidae

Frégates

Fregata andrewsi

Frégate de l'île Christmas

Ciconiiformes

Echassiers

Balaenicipitidae

Becs-en-sabot

Balaeniceps rex

Bec-en-sabot

Ciconiidae

Cigognes

Ciconia boyciana = 363

Cigogne blanche du Japon

Ciconia nigra

Cigogne noire

Jabiru mycteria

Jabiru

Mycteria cinerea

Tantale gris

Threskiornithidae

Ibis

Eudocimus ruber

Ibis rouge

Geronticus calvus

Ibis chauve de l'Afrique du Sud

Geronticus eremita

Ibis chauve

Nipponia nippon

Ibis blanc du Japon

Platalea leucorodia

Spatule blanche

Phoenicopteridae

Flamants

Spp. – toutes les espèces

Anseriformes

Anseriformes

Anatidae

Canards et oies

Anas aucklandica = 364

Sarcelle terrestre des îles Auckland

Annexe I

Anas chlorotis
Sarcelle de
Nouvelle-Zélande

Anas laysanensis = 365
Canard de Laysan

Anas oustaleti = 366
Canard d'Oustalet

Branta canadensis leucopareia
Bernache des Aléoutiennes

Branta sandvicensis
Bernache de Hawaii

Cairina scutulata
Canard à ailes blanches

Rhodonessa caryophyllacea
p. e. Canard à tête rose

Falconiformes
Rapaces

Cathartidae
Cathartidés

Gymnogyps californianus
Condor de Californie

Annexe II

Anas bernieri
Sarcelle malgache de
Bernier

Anas formosa
Canard formose

Branta ruficollis
Bernache à cou roux

Coscoroba coscoroba
Cygne coscoroba

Cygnus melanocoryphus
Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea
Dendrocygne à bec noir

Oxyura leucocephala
Erismature à tête blanche

Sarkidiornis melanotos
Sarcidiorne à crête

Spp.* – 107 – Toutes les
espèces, à l'exception des
Cathartidés*

Annexe I

Annexe II

	<i>Vultur gryphus</i> Condor des Andes
Accipitridae	<i>Aquila adalberti</i> = 367
Accipitridés	Aigle impérial d'Espagne
	<i>Aquila heliaca</i> Aigle impérial
	<i>Chondrohierax uncinatus</i> <i>wilsonii</i> = 368 Busard de Wilson
	<i>Haliaeetus albicilla</i> Pygargue à queue blanche
	<i>Haliaeetus leucocephalus</i> Pygargue à tête blanche
	<i>Harpia harpyja</i> Harpye
	<i>Pithecophaga jefferyi</i> Aigle des Singes
Falconidae	<i>Falco araea</i>
Faucons	Faucon crécerelle des Seychelles
	<i>Falco jugger</i> Faucon laggar
	<i>Falco newtoni</i> + 214 Faucon crécerelle de l'île Aldabra
	<i>Falco pelegrinoides</i> = 369 Faucon de Barbarie
	<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin
	<i>Falco punctatus</i> Faucon crécerelle de l'île Maurice
	<i>Falco rusticolus</i> Faucon gerfaut
Galliformes	
Galliformes	
Megapodiidae	<i>Macrocephalon maleo</i>
Mégapodes	Mégapode maléo

Annexe I

Annexe II

Cracidae
Hoccos

Crax blumenbachii
Hocco à bec rouge
Mitu mitu mitu = 370
Hocco mitu
Oreophasis derbianus
Pénélope cornue
Penelope albipennis
Pénélope à ailes blanches
Pipile jacutinga = 371
Pénélope à plastron
Pipile pipile pipile = 371
Pénélope siffleuse de la
Trinité

Tetraonidae
Tétras

Tympanuchus cupido
attwateri
Tétras cupidon d'Attwater

Phasianidae
Phasianidés

Catreus wallichii
Faisan de Wallich
Colinus virginianus ridgwayi
Colin de Virginie masqué
Crossoptilon crossoptilon
Hoki blanc
Crossoptilon harmani = 372
Hoki du Tibet
Crossoptilon mantchuricum
Hoki brun

Argusianus argus
Argus géant

Gallus sonneratii
Coq de Sonnerat

Ithaginis cruentus
Faisan sanguin

Lophophorus spp.
Monals
Lophura edwardsi
Faisan d'Edwards
Lophura imperialis
Faisan impérial

Annexe I

Lophura swinhoii
Faisan de Swinhoe

Polyplectron emphanum
Eperonnier de Palawan

Rheinartia ocellata = 374

Rheinarte ocellé

Syrmaticus ellioti

Faisan d'Elliot

Syrmaticus humiae

Faisan de Hume

Syrmaticus mikado

Faisan mikado

Tetraogallus caspius

Perdrix des neiges caspienne

Tetraogallus tibetanus

Perdrix des neiges du Tibet

Tragopan blythii

Tragopan oriental

Tragopan caboti

Tragopan arlequin

Tragopan melanocephalus

Tragopan occidental

Annexe II

Pavo muticus

Paon spicifère

Polyplectron bical-
caratum

Eperonnier gris

Polyplectron germaini

Eperonnier de Germain

Polyplectron malacense

Eperonnier de Malaisie

Polyplectron schleier-
macheri = 373

Eperonnier de Borneo

Annexe I

Annexe II

Gruiformes

Gruiformes

Turnicidae

Hémipodes

Pedionomidae

Turnix melanogaster

Hémipode à ventre noir

[[*Pedionomus torquatus*]]

Hémipode à collier]]

Gruidae

Grues

Spp.* – toutes les
espèces**Grus americana*

Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotis

Grue canadienne de Cuba

Grus canadensis pulla

Grue canadienne

du Mississippi

Grus japonensis

Grue de Mandchourie

Grus leucogeranus

Grue blanche d'Asie

Grus monacha

Grue moine

Grus nigricollis

Grue à cou noir

Grus vipio

Grue à cou blanc

Rallidae

Rallidés

*Gallirallus australis**hectori*

Râle de Weka de l'Est

Gallirallus sylvestris = 375

Râle de l'île de Lord Howe

Rhynochetidae

Kagous

Rhynochetos jubatus

Kagou

Otididae

Outardes

Spp.* – toutes les espèces*

Ardeotis nigriceps = 376

Grande outarde de l'Inde

[[*Chlamydotis undulata*]]

Outarde

Annexe I

Annexe II

Eupodotis bengalensis

= 377

Outarde du Bengale

CharadriiformesOiseaux de marais et
de plage

Scolopacidae

Scolopacides

Numenius borealis

Courlis esquimau

Numenius tenuirostris

Courlis à bec grêle

Tringa guttifer

Chevalier maculé

Laridae

Goélands

Larus relictus

Goéland de Mongolie

Columbiformes

Colombiformes

Columbidae

Pigeons

[[*Caloenas nicobarica*]]
Pigeon chauve*Ducula mindorensis*

Carpophage de Mindoro

Gallicolumba luzonica

Colombe poignardée

Goura spp.

Gouras

Annexe I

Annexe II

Psittaciformes

Psittaciformes

Psittacidae

Perroquets

Spp.* – toutes les
espèces* – 108
à l'exception de:

Agapornis spp.
Inséparables
Amazona aestiva
Amazone à front bleu
Amazona
ochrocephala
Amazone à tête
jaune
Aratinga spp.*
Aratingas*
Cacatua galerita
Grand cacatoès
à huppe jaune
Cyanoliseas
patagonus
Perruche des rocs
Eolophus
roseicapillus
Cacatoès rosalbin
Myiopsitta monachus
Perruche-souris
Nandayus nenday
Perruche Nanday
Platycercus eximius
Perruche omnicolore
Poicephalus senegalus
Youyou, Perroquet
à tête grise
Psittacula
cyanocephala
Perruche à tête
prune
Pyrrhura spp.*

Annexe I**Annexe II**

Amazona arausiaca
Amazone à tête bleue
Amazona barbadensis
Amazone de la Barbade
Amazona brasiliensis
Amazone à queue rouge
Amazona guildingii
Amazone de St. Vincent
Amazona imperialis
Amazone impériale
Amazona leucocephala
Amazone à tête blanche
Amazona pretrei
Amazone à face rouge
Amazona rhodocorytha = 378
Amazone à joues bleues
Amazona tucumana
Amazone de Tucuman
Amazona versicolor
Amazone versicolore
Amazona vinacea
Amazone bourgogne
Amazona vittata
Amazone à bandeau rouge
Anodorhynchus spp.
Aras bleus
Ara ambigua
Ara de Buffon
Ara glaucogularis = 379
Ara Caninde
[*Ara macao*]
[*Ara macao*]
Ara maracana
Maracana
Ara militaris
Ara militaire
Ara rubrogenys
Ara à front rouge

Annexe I

Annexe II

Aratinga guarouba

Perruche dorée

Cacatua goffini

Cacatoès de Goffin

Cacatua haematuropygia

Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis

Cacatoès des Moluques

Cyanopsitta spixii

Ara de Spix

*Cyanoramphus auriceps**forbesi*Perruche à tête d'or
de Forbes*Cyanoramphus cookii* = 380Perruche à front rouge de
Norfolk*Cyanoramphus novaezelandiae*Perruche de Nouvelle-
Zélande*Cyclopsitta diophthalma coxe-
ni* = 381

Perroquet masqué de Coxen

*Eos histrio*Lori à diadème, Lori couron-
né*Geopsittacus occidentalis*

p. e. = 382

Perruche nocturne

Neophema chrysogaster

Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis

Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus wallicus

Perruche de terre

Pionopsitta pileata

Perroquet à oreilles

Annexe I

Annexe II

Probosciger aterrimus

Microglosse noir

Psephotus chryopterygius

Perruche à ailes d'or et

perruche à capuchon

Psephotus dissimilis = 383

Perruche à capuchon

Psephotus pulcherrimus p.e.

Perruche du paradis

Psittacula echo = 384Perruche à collier de Mau-
rice*Pyrrhura cruentata*

Conure à gorge bleue

Rhychopsitta spp.

Perruquets à gros bec

Strigops habroptilus

Kakapo

Cuculiformes

Cuculiformes

Musophagidae

Touracos

Musophaga porphyreolo-
phus = 385Touraco à huppe pour-
prée*Tauraco* spp.**Strigiformes**

Strigiformes

Tyonidae

Chouettes effraies

Tyto soumagnei

Effraie de Madagascar

Strigidae

Chouettes

Athene blewitti

Chouette des forêts

Mimizuku gurneyi = 386

Hibou de Guernsey

Ninox novaeseelandiae undu-
lata = 387Chouette coucou
(sous-espèce)Spp.* – toutes les
espèces*

Annexe I

Annexe II

Ninox squampila natalis
Chouette de l'île Christmas

Apodiformes

Apodiformes

Trochilidae

Colibris

[[Spp.* – toutes
les espèces]]

Ramphodon dohrnii = 388
Colibri à bec incurvé

**Trogoniformes**

Trogoniformes

Trogonidae

Trogons

Pharomachrus mocinno
Quetzal

Coraciiformes

Coraciiformes

Bucerotidae

Calaos

Aceros spp.*
Calaos

Aceros nipalensis
Calao à cou roux

Aceros subruficollis
Calao de Blyth

Anorrhinus spp. = 389
Anthracoceros spp.
Buceros spp.*
Calaos – toutes les es-
pèces



Buceros bicornis
Calao bicolore

Buceros vigil = 390
Calao à casque

Penelopides spp.

Piciformes

Piciformes

Ramphastidae

Toucans

Pteroglossus aracari
Arasari à cou noir

Pteroglossus viridis
Arasari vert

Annexe I

Annexe II

Picidae
Pics vrais

Campephilus imperialis
Pic impérial
Dryocopus javensis richardsi
Pic à ventre blanc de Corée

Passeriformes
Oiseaux chanteurs

Cotingidae
Cotingas

Cotinga maculata
Cotinga maculé

Rupicola spp.
Coqs de rocher

Pittidae
Brèves

Xipholena atropurpurea
Cotinga à ailes blanches

Pitta nympha = 391
Brève du Japon
Pitta guajana
Brève rayée, Brève zèbrée

Atrichornithidae
Oiseaux bruyants

Pitta gurneyi
Brève de Gurney
Pitta kochi
Brève de Koch

Hirundinidae
Hirondelles

Atrichornis clamosus
Oiseau bruyant de buissons
Pseudochelidon sirintarae
Hirondelle à lunettes

Muscicapidae
Fauvettes

Dasyornis broadbenti littoralis
p.e.
Fauvette rousse de l'Ouest

Cyornis ruckii = 392
Gobe-mouches de Rueck

Annexe I**Annexe II**

	<i>Dasyornis longirostris</i> = 393	
	Fauvettes des herbes	
	à long bec	
	<i>Picathartes</i> spp.	
	Picathartes	
Zosteropidae	<i>Zosterops albogularis</i>	
Oiseaux-lunettes	Oiseau-lunettes à poitrine	
	blanche	
Meliphagidae	<i>Lichenostomus melanops</i>	
Méliphages	<i>cassidix</i> = 394	
	Méliphage casqué	
Emberizidae		<i>Gubernatrix cristata</i>
Bruants		Cardinal vert
		<i>Paroaria capitata</i>
		Cardinal à bec jaune
		<i>Paroaria coronata</i>
		Cardinal à huppe rouge
Icteridae	<i>Agelaius flavus</i>	
Ictéridés	Ictéride à tête jaune	
Fringillidae	<i>Carduelis cucullata</i> = 395	
Fringillidés	Chardonneret rouge	
		<i>Carduelis yarrellii</i> = 395
		Chardonneret de Yarrell
		<i>Poephila cincta cincta</i>
		Diamant à bavette
		(sous-espèce)
Estilidae		
Estrildidés		
Sturnidae	<i>Leucopsar rothschildi</i>	
Etourneaux	Mainate de Rothschild	
Paradisaeidae		Spp. – toutes les espèces
Oiseaux du paradis		
Reptilia		
Reptiles		
Testudinata		
Tortues		
Dermatemydidae		<i>Dermatemys mawii</i>
Dermatémydés		Tortue de Tabasco

	Annexe I	Annexe II
Emydidae	<i>Batagur baska</i>	
Tortues des marais	Tortue fluviale indienne	
		<i>Clemmys insculpta</i>
		Clemmyde de LeConte
	<i>Clemmys muhlenbergi</i>	
	Tortue de Muhlenberg	
	<i>Geoclemys hamiltonii</i>	
	Tortue de Hamilton	
	<i>Kachuga tecta</i> – 396	
	Tortue à toit de l'Inde	
	<i>Melanochelys</i>	
	<i>tricarinata</i> = 397	
	Tortue tricarénée	
	<i>Morenia ocellata</i>	
	Tortue de Birmanie	
		<i>Terrapene</i> spp.*
		Tortues-boîte
	<i>Terrapene coahuila</i>	
	Tortue-boîte aquatique	
Testudinidae		Spp.* – toutes les
Tortues de terre		espèces*
	<i>Geochelone elephanto-</i>	
	<i>pus</i> = 398	
	Tortue géante des Galapagos	
	<i>Geochelone radiata</i> = 399	
	Tortue rayonnée	
	<i>Geochelone yniphora</i> = 399	
	Tortue à éperon	
	<i>Gopherus flavomarginatus</i>	
	Gophère	
	<i>Psammobates geometri-</i>	
	<i>cus</i> = 399	
	Tortue géométrique	
Cheloniidae		Spp. – toutes les espèces
Tortues de mer		
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i>	
Tortues-cuir	Tortue-cuir géante	

Annexe I

Annexe II

Trionychidae
Trionychidés

Trionyx ater = 400
Trionyx noir
Trionyx gangeticus = 400
Trionyx du Gange
Trionyx hurum = 400
Trionyx paon
Trionyx nigricans = 400
Trionyx sombre

Pelomedusidae
Pélomédusidés

Erymnochelys madagascariensis = 401
Podocnémide de Madagascar, Réré
Peltocephalus dumeriliana = 401
Podocnémide de Duméril
Podocnemis spp.
Tortues fluviatiles

Chelidae
Tortues à col de serpent

Pseudemydura umbrina
Tortue à col de serpent de l'Ouest

Crocodylia
Crocodiles

Spp.* – toutes les espèces* = 402

Alligatoridae
Alligators

Alligator sinensis
Alligator de Chine
Caïman crocodilus apaporiensis
Caïman du Rio Apaporis
Caïman latirostris
Caïman à museau large
*Melanosuchus niger*** – 109
Caïman noir

Crocodylidae
Crocodiles vrais

Crocodylus acutus
Crocodile américain
Crocodylus cataphractus
Faux-gavial d'Afrique

Annexe I

Annexe II

Crocodylus intermedius
Crocodile de l'Orénoque

Crocodylus moreletii
Crocodile de Morelet

*Crocodylus niloticus*** – 110
Crocodile du Nil

Crocodylus novaeguineae
mindorensis = 403
Crocodile de Mindoro

Crocodylus palustris
Crocodile des marais

*Crocodylus porosus*** – 111
Crocodile marin

Crocodylus rhombifer
Crocodile de Cuba

Crocodylus siamensis
Crocodile du Siam

Osteolaemus tetraspis
Crocodile à museau court

Tomistoma schlegelii
Faux-gavial malais

Gavialidae
Gavials

Gavialis gangeticus
Gavial du Gange

Rhynchocephalia
Rhynchocéphales

Sphenodontidae
Sphénodons

Spp. – toutes les espèces

Sauria
Lézards

Gekkonidae
Geckos

Cyrtodactylus
serpensinsula
Gecko de l'Ile Serpent

Phelsuma spp.
Phelsumes

Agamidae
Agames

Uromastyx spp.
Fouette-queues

Annexe I

Annexe II

Chamaeleonidae
Caméléons

Bradypodion spp. = 404

Caméléons nains

Chamaeleo spp.

Caméléons

Iguanidae
Iguanes

Amblyrhynchus cristatus

Iguane marin

Brachylophus spp.

Brachylophes

Conolophus spp.

Iguanes terrestres

Cyclura spp.

Iguane cornu, Iguanes
terrestres

Iguana spp.

Iguanes vrais

Phrynosoma coronatum

Lézard cornu de San

Diego

Sauromalus varius

Chuckvalla de San Esteban

Lacertidae
Lézards vrais

Gallotia simonyi

Lézard géant de
l'île de Hierro

[[*Podarcis lilfordi*]]
[Lézard des Baléares]]

[[*Podarcis pityusensis*]]
[Lézard des Pityuses]]

Cordylidae
Cordylidés

Cordylus spp.

Cordyles

Pseudocordylus spp.

Pseudocordyles

Teiidae

Cnemidophorus hyper-
ythrus

Coureur à gorge orange

Crocodilurus lacertinus

Crocodilure lézardet

Annexe I

Scincidae
Scinques
Xenosauridae
Shinisaures
Helodermatidae
Héloдерmes
Varanidae
Varans

Varanus bengalensis
Varan du Bengale
Varanus flavescens
Varan jaune
Varanus griseus
Varan du désert
Varanus komodoensis
Dragon de Komodo

Serpentes
Serpents
Boidae
Boidés

Acrantophis spp.
Boa de Madagascar
Boa constrictor occidentalis
= 405
Boa constrictor d'Argentine
Bolyeria multocarinata
Boa de Maurice
Casarea dussumieri
Boa de Round Island
Epicrates inornatus
Boa de Porto Rico
Epicrates monensis
Boa de l'île Mona

Annexe II

Dracaena spp.
Dracènes
Tupinambis spp.
Tégus
Corucia zebrata
Scinque des îles Salomon
Shinisaurus crocodilurus
Shinisaure crocodilure
Heloderma spp.
Héloдерmes
Varanus spp.* – toutes les espèces*

Spp.* – toutes les espèces*

Annexe I

Annexe II

Epicrates subflavus
Boa de la Jamaïque
Python molurus molurus = 406
Python de l'Inde
Sanzinia madagascariensis
Boa canin
de Madagascar

Clelia clelia = 407
Mussurana
Cyclagras gigas = 408
Faux cobra
Elachistodon
westermanni
Mangeurs d'œufs
Ptyas mucosus
Grand serpent-ratier de
l'Inde
Hoplocephalus
bungaroides
Naja naja
Cobra indien,
Serpent à lunettes
Ophiophagus hannah
Cobra Hannah

Colubridae
Colubridés

Elapidae
Giftnattern

Viperidae
Vipères

[[*Vipera ursinii* + 215]]
[[Vipère d'Orsini]]

Vipera wagneri
Vipère de Wagner

Amphibia
Batraciens

Caudata
Urodèles

Ambystomidae
Ambystomes

Ambystoma dumerilii
Salamandre du lac Patz-
cuaro

Annexe I

Annexe II

Ambystoma mexicanum
Salamandre du Mexique

Cryptobranchidae *Andrias* spp. = 409
Salamandres géantes Salamandres géantes

Anura

Anoures

Bufonidae *Atelopus varius zeteki*
Crapauds Grenouille dorée du Panama

Bufo periglenes
Crapaud de Monteverde

Bufo superciliaris
Crapaud du Cameroun

Bufo retiformis
Crapaud vert du Sonora

Nectophrynoides spp.
Crapauds vivipares

Myobatrachidae
Grenouilles méridio-
nales

Rheobatrachus spp.

Dendrobatidae
Dendrobatidés

$\left[\left[\begin{array}{l} \textit{Dendrobates} \text{ spp.} \\ \textit{Dendrobates} \end{array} \right] \right]$

$\left[\left[\begin{array}{l} \textit{Phyllobates} \text{ spp.} \\ \textit{Phyllobates} \end{array} \right] \right]$

Ranidae
Grenouilles

Rana hexadactyla
Grenouille à six orteils

Rana tigrina
Grenouille-tigre

Mantella aurantica
Grenouille dorée

Microhylidae $\left[\left[\begin{array}{l} \textit{Dyscophus antongilii} \\ \textit{Grenouille tomate} \end{array} \right] \right]$
Microhylidés

Pisces

Poissons

Annexe I

Annexe II

Ceratodiformes

Ceratodidae

Cératodes

Neoceratodus forsteri

Dipneuste

Coelacanthiformes

Coelacanthidae

Latimeria chalumnae

Coelacanthie

Acipenseriformes

Esturgeons

Acipenseridae

Esturgeons vrais

Acipenser brevirostrum

Esturgeon à nez court

Acipenser oxyrhynchus

Esturgeon de

l'Atlantique

Acipenser sturio

Esturgeon commun

Polyodontidae

Polyodontidés

Polyodon spathula

Spatule américaine

Osteoglossiformes

Osteoglossidae

Ostéoglossidés

Arapaima gigas

Arapaima

Scleropages formosus

Scléropage d'Asie

Cypriniformes

Cyprinidae

Carpes

[[*Caecobarbus geertsi*
Barbeau aveugle
du Congo]]*Probarbus jullieni*

Plaa eesok ou Ekan temoleh

Catostomidae

Chasmistes cujus

Cui-ui

Siluriformes

Schilbeidae

Pangasianodon gigas

Silure de verre géant

Annexe I**Annexe II****Perciformes**

Perches

Sciaenidae

*Cynoscion macdonaldi***Insecta**

Insectes

Lepidoptera

Papillons

Papilionidae

Bhutanitis spp.*Ornithoptera* spp.* = 410*Ornithoptera alexandrae**Papilio chikae**Papilio nomerus**Papilio hospiton**Parnassius apollo**Teinopalpus* spp.*Trogonoptera* spp. = 410*Troides* spp. = 410**Arachnida**

Arachnides

Scorpiones

Scorpions

Scorpionidae

Pandinus dictator

Scorpion géant

Pandinus gambiensis

Grand Scorpion du Sénégal

Pandinus imperator

Scorpion empereur

Araneae

Araignées

Theraphosidae

Brachypelma spp.**Annellida**

Annexe I

Annexe II

Arhynchobdellae

Hirudinidae

Sangsues

Hirudo medicinalis

Sangsue médicinale

Mollusca

Mollusques

Veneroidea

Tridacnidae

Spp. – toutes les espèces

Unionoida

Unionidae

*Conradilla caelata**Cyprogenia aberti**Dromus dromas* = 411*Epioblasma curtisi* = 412*Epioblasma florentina* = 412*Epioblasma sampsoni* = 412*Epioblasma sulcata**perobliqua* = 412*Epioblasma torulosa**gubernaculum* = 412*Epioblasma torulosa torulo-*
sa = 412*Epioblasma turgidula* = 412*Epioblasma walkeri* = 412*Epioblasma torulosa*
rangiana = 412*Fusconaia cuneolus**Fusconaia edgariana**Fusconaia subrotunda**Lampsilis brevicula**Lampsilis higginsii**Lampsilis orbiculata*
*orbiculata**Lampsilis satura**Lampsilis virescens*

Annexe I**Annexe II**

Lexingtonia
dolabelloides

Plethobasus cicatricosus

Plethobasus cooperianus

Pleurobema plenum

Pleurobema clava

Potamilus capax = 413

Quadrula intermedia

Quadrula sparsa

Toxolasma cylindrella = 414

Unio nickliniana = 415

Unio tempicoensis

tecomatensis = 416

Villosa trabalis = 417

Stylommatophora

Achatinellidae

Achatinella spp.

Camaenidae

Papustyla pulcherrima
= 418

Paryphantidae

Paryphanta spp. + 216

Megastropoda

Strombidae

Strombus gigas
Strombe géante

Anthozoa

Antipatharia

Corails noirs

Spp. – toutes les
espèces

Scleractinia

Spp. – toutes les
espèces °505

Hydrozoa

Athecata

Milleporidae

Spp. – toutes les
espèces °505

Annexe I**Annexe II**

Stylasteridae

Spp. – toutes les
espèces °505**Alcyonaria****Coenothecalia**Spp. – toutes les
espèces = 419 °505**Stolonifera**

Tubiporidae

Spp. – toutes les
espèces °505**Flora****Agavaceae***Agava arizonica**Agava parviflora**Agava victoriae-reginae*
≠ 1*Nolina interrata***Amaryllidaceae***Galanthus* spp. ≠ 1*Sternbergia* spp. ≠ 1**Apocynaceae***Pachypodium*
spp.*°506 ≠ 1*Pachypodium ambogense**Pachypodium baronii**Pachypodium decaryi**Rauvolfia serpentina* ≠ 2**Araliaceae***Panax quinquefolius* ≠ 3**Araucariaceae***Araucaria araucana*

** + 217

Araucaria araucana

* – 112 ≠ 1

Asclepiadaceae*Ceropegia* spp. ≠ 1*Frerea indica* ≠ 1**Berberidaceae***Podophyllum hexan-*
drum = 420 ≠ 2

Annexe I

Annexe II

Bromeliaceae

Tillandsia harrisii ≠ 1
Tillandsia kammii ≠ 1
Tillandsia kautskyi ≠ 1
Tillandsia mauryana ≠ 1
Tillandsia sprengeliana ≠ 1
Tillandsia sucrei ≠ 1
Tillandsia xerographica ≠ 1

Byblidaceae

Byblis spp. ≠ 1

Cactaceae

Spp.* – toutes les
 espèces* ≠ 4

Ariocarpus spp.
Astrophytum asterias = 421
Aztekium ritteri
Coryphantha werdermannii
 [*Discocactus* spp.*]
Discocactus horstii
Discocactus macdougal-
lii = 422
Echinocereus ferreirianus
 var. *lindsayi* = 423
Echinocereus schmollii = 424
Echinocereus minima = 425
Escobaria sneedii = 425
Mammillaria pectinifera = 426
Mammillaria solisioides
 [*Melocactus conoideus*
Melocactus deinacanthus
Melocactus glaucescens
Melocactus paucispinus]
Obregonia denegrii
Pachycereus militaris = 427
Pediocactus bradyi = 428

Annexe I

Annexe II

Pediocactus despainii
Pediocactus knowltonii = 428
Pediocactus paradinei
Pediocactus peeblesianus = 428
Pediocactus sileri
Pediocactus winkleri
Pelecypora spp.
Sclerocactus glaucus
Sclerocactus brevihamaticus = 429
Sclerocactus erectocentrus = 430
Sclerocactus glaucus
Sclerocactus mariposensis = 430
Sclerocactus mesae-verdae
Sclerocactus papyracanthus = 431
Sclerocactus pubispinus
Sclerocactus wrightiae
Strombocactus disciformis
Turbinicarpus spp. = 432
Uebelmannia spp.

Caryocaraceae

Caryocar costaricense ≠ 1

Cephalotaceae

Cephalotus follicularis ≠ 1

Compositae

Saussurea costus = 433

Crassulaceae

Dudleya stolonifera
Dudleya traskiae

Cupressaceae

Fitzroya cupressoides
Pilgerodendron uviferum

Cyatheaceae

Spp. – toutes les espèces ≠ 1

	Annexe I	Annexe II
Cycadaceae		Spp.* – toutes les espèces ≠ 1
	<i>Cycas beddomei</i>	
Diapensiaceae		<i>Shortia galacifolia</i> ≠ 1
Dicksoniaceae		Spp. – toutes les espèces ≠ 1
Didiereaceae		Spp. – toutes les espèces ≠ 1
Dioscoreaceae		<i>Dioscorea deltoidea</i> ≠ 1
Ericaceae		<i>Kalmia cuneata</i> ≠ 1
Euphorbiaceae		<i>Euphorbia</i> spp. – 113 ≠ 1
	<i>Euphorbia ambovombensis</i>	
	<i>Euphorbia cylindrifolia</i>	
	<i>Euphorbia cremersii</i>	
	<i>Euphorbia decaryi</i>	
	<i>Euphorbia francoisii</i>	
	<i>Euphorbia moratii</i>	
	<i>Euphorbia parvicyathophora</i>	
	<i>Euphorbia quartziticola</i>	
	<i>Euphorbia tulearensis</i> = 434	
Fouquieriaceae		<i>Fouquieria columnaris</i> ≠ 1
	<i>Fouquieria fasciculata</i>	
	<i>Fouquieria purpusii</i>	
Juglandaceae		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> = 435 ≠ 1
Leguminosae (<i>Fabaceae</i>)	<i>Dalbergia nigra</i>	<i>Pericopsis elata</i> ≠ 5 <i>Platymiscium pleiostachyum</i> ≠ 1 <i>Pterocarpus santalinus</i> ≠ 6

Annexe I

Annexe II

Liliaceae

Aloe spp.* – 114 ≠ 1

Aloe albida
Aloe albiflora
Aloe alfredii
Aloe bakeri
Aloe bellatula
Aloe calcairophila
Aloe compressa = 436
Aloe delphinensis
Aloe descovingsii
Aloe fragilis
Aloe haworthioides = 437
Aloe helenae
Aloe laeta = 438
Aloe pillansii
Aloe polyphylla
Aloe rauhii
Aloe suzannae
Aloe thorncroftii
Aloe versicolor
Aloe vossii

Meliaceae

Swietenia humilis ≠ 1*Swietenia mahagoni* ≠ 5

Nepentaceae

Spp.* – toutes les
 espèces* ≠ 1

Nepenthes khasiana
Nepenthes rajah

Orchidaceae

Spp.* – toutes les
 espèces* = 439 ≠ 7

Cattleya trianae °507
Dendrobium cruentum °507
Laelia jongheana °507
Laelia lobata °507

Annexe I

Annexe II

Paphiopedilum spp. °507*Peristeria elata* °507*Phragmipedium* spp. °507[*Renanthera imschootiana* °507][*Vanda coerulea* °507]

Palmae

*Chrysalidocarpus
decipiens* ≠ 1*Neodypsis decaryi* ≠ 1

Pinaceae

Abies guatemalensis

Podocarpaceae

Podocarpus parlatorei

Portulacaceae

Anacampseros spp. ≠ 1*Lewisia cotyledon* ≠ 1*Lewisia maguirei* ≠ 1*Lewisia serrata* ≠ 1*Lewisia tweedyi* ≠ 1

Primulaceae

Cyclamen spp. ≠ 1

Proteaceae

*Orothamnus zeyheri**Protea odorata*

Rosaceae

Prunus africana ≠ 1

Rubiaceae

Balmea stormiae

Sarraceniaceae

*Darlingtonia
californica* ≠ 1*Sarracenia* spp.* ≠ 1*Sarracenia alabamensis*
alabamensis = 440*Sarracenia jonesii* = 441*Sarracenia oreophila*

Stangeriaceae

Stangeria eriopus = 442

Annexe I**Annexe II****Taxaceae**[[*Taxus wallichiana* = 443 ≠ 8]]**Theaceae***Camellia chrysantha* ≠ 1**Welwitschiaceae***Welwitschia mirabilis* = 444 ≠ 1**Zamiaceae**

Spp.* – toutes les espèces* ≠ 1

Ceratozamia spp.*Chigua* spp.*Encephalartos* spp.*Microcycas calocoma***Zingiberaceae***Hedychium philippinense* ≠ 1**Zygophyllaceae***Guaiacum officinale* ≠ 1*Guaiacum sanctum* ≠ 1

B

Modification de l'Annexe III de la convention

Le texte de la liste à l'Annexe III publié au RO 1987 1557 est remplacé par le nouveau texte publié ci-après, entré en vigueur le 16 février 1995.

Annexe III*Interprétation*

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur qui se rencontrent sur le territoire de la Partie qui a fait inscrire ce taxon à la présente annexe.
3. Les autres références à des taxa supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
6. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que la dénomination de ladite espèce doit être interprétée comme suit:

= 445	Comprend le synonyme <i>Tamandua mexicana</i>
= 446	Comprend le synonyme <i>Cabassous gymnurus</i>
= 447	Comprend le synonyme générique <i>Coendou</i>
= 448	Comprend le synonyme générique <i>Cuniculus</i>
= 449	Comprend le synonyme <i>Vulpes vulpes leucopus</i>
= 450	Comprend le synonyme <i>Nasua narica</i>
= 451	Comprend le synonyme <i>Galictis allamandi</i>
= 452	Comprend le synonyme <i>Martes gwatkinsi</i>
= 453	Comprend le synonyme générique <i>Viverra</i>

- =454 Comprend le synonyme *Viverra civettina*
- =455 Aussi appelé *Herpestes javanicus auropunctata*
- =456 Aussi appelé *Herpestes brachyurus fusca*
- =457 Aussi appelé *Tragelaphus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =458 Précédemment inclus en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestiquée)
- =459 Aussi appelée *Ardeola ibis*
- =460 Aussi appelée *Egretta alba*
- =461 Aussi appelée *Hagedashia hagedash*
- =462 Aussi appelée *Lampribis rara*
- =463 Comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =464 Aussi appelée *Crax pauxi*
- =465 Aussi appelé *Arborophila brunnopectus*
- =466 Aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- =467 Aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*
- =468 Précédemment inclus dans le genre *Natrix*.

7. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxa sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxa à la présente annexe.

8. Tout animal vivant ou mort, appartenant à une espèce mentionné à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.

9. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b), alinéas ii) et iii), de la Convention et aux résolutions Conf. 4.24 et Conf. 6.18, le signe (≠) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme il suit aux fins de la Convention:

- ≠1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); et
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles.

10. Réserves faites par la Suisse:

[[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Faune**Mammalia****Chiroptera**

Chiroptères

Phyllostomatidae	<i>Vampyrops lineatus</i>	Uruguay
Phyllostomidés		

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae	<i>Tamandua tetradactyla</i> = 445	Guatemala
Fourmiliers	Fourmilier arboricole	
Choloepidae	<i>Choloepus hoffmanni</i>	Costa Rica
Paresseux bidactyles	Paresseux de Hoffmann	
Dasypodidae	<i>Cabassous centralis</i>	Costa Rica
Tatous	Tatou à queue nue	
	<i>Cabassous tatouay</i> = 446	Uruguay
	Tatou à queue nue	

Rodentia

Rongeurs

Sciuridae	<i>Epixerus ebii</i>	Ghana
Ecureuils	Ecureuil d'Ebi	
	<i>Marmota caudata</i>	Inde
	Marmotte à longue queue	
	<i>Marmota himalayana</i>	Inde
	Marmotte de l'Himalaya	
	<i>Sciurus deppei</i>	Costa Rica
	Ecureuil de Deppe	
Anomaluridae	<i>Anomalurus</i> spp.	Ghana
Anomaluridés	Anomalures	
	<i>Idiurus macrotis</i>	Ghana
	Anomalures nains	
Hystriidae	<i>Hystrix cristata</i>	Ghana
Hystriidés	Porc-épic	
Erethizontidae	<i>Sphiggurus mexicanus</i>	Honduras
Porcs-épics	= 447	
d'Amérique	Coendou d'Amérique centrale	

	<i>Sphiggurus spinosus</i> = 447	Uruguay
	Coendou épineux	
Dasyproctidae	<i>Agouti paca</i> = 448	Honduras
Agoutis	Paca	
	<i>Dasyprocta punctata</i>	Honduras
	Agouti pointillé	
Carnivora		
Carnivores		
Canidae	[[<i>Canis aureus</i> Chacal commun]]	Inde
Canidés		
	<i>Vulpes bengalensis</i>	Inde
	Renard du Bengale	
	[[<i>Vulpes vulpes griffithi</i> <i>Vulpes vulpes montana</i> <i>Vulpes vulpes pusilla</i> = 449 Sous-espèces du renard commun]]	Inde
		Inde
		Inde
Procyonidae	<i>Bassaricyon gabbii</i>	Costa Rica
Procyonidés	Olingo	
	<i>Bassariscus sumichrasti</i>	Costa Rica
	Bassarisque d'Amérique centrale	
	<i>Nasua nasua</i> = 450	Honduras
	Coati roux	
	<i>Nasua nasua solitaria</i>	Uruguay
	Coati roux (sous-espèce)	
	<i>Potos flavus</i>	Honduras
	Potos, Kinkajou	
Mustelidae	<i>Eira barbara</i>	Honduras
Mustélidés	Tayra	
	<i>Galictis vittata</i> = 451	Costa Rica
	Grison d'Allamand	
	<i>Martes flavigula</i> = 452	Inde
	Martre de l'Inde	
	[[<i>Martes foina intermedia</i> Sous-espèce de la fouine]]	Inde
	<i>Mellivora capensis</i>	Botswana, Ghana
	Ratel	

Protelidae Protélidés	<i>Proteles cristatus</i> Loup fouisseur	Botswana
Pinnipedia Pinnipèdes		
Odobenidae Morses	<i>Odobenus rosmarus</i> Morse	Canada
Artiodactyla Artiodactyles		
Tragulidae Tragulidés	<i>Hyemoschus aquaticus</i> Chevrotain africain	Ghana
Cervidae Cervidés	<i>Cervus elaphus barbarus</i> Cerf de Barbarie	Tunisie
	<i>Mazama americana</i> <i>cerasina</i> Daguet rouge de Guatemala	Guatemala
	<i>Odocoileus virginianus</i> <i>mayensis</i> Cerf de Virginie (sous-espèce)	Guatemala
Bovidae Bovidés	<i>Antilope cervicapra</i> Antilope cervicapre	Népal
	<i>Boocercus euryceros</i> = 457 Bongo	Ghana
	<i>Bubalus arnee</i> = 458 Buffle de l'Inde	Népal
	<i>Damaliscus lunatus</i> Damalisque	Ghana
	<i>Gazella cuvieri</i> Gazelle de Cuvier, Edmi	Tunisie
	<i>Gazella dorcas</i> Gazelle dorcas	Tunisie
	<i>Gazella leptoceros</i> Gazelle à cornes grêles d'Afrique	Tunisie
	<i>Tetracerus quadricornis</i> Tétracère	Népal
	<i>Tragelaphus spekei</i> Sitatunga	Ghana

Aves**Ciconiiformes****Echassiers**

Ardeidae *Ardea goliath* Ghana

Hérons Héron Goliath

Bubulcus ibis = 459 Ghana

Héron garde-bœuf

Casmerodius albus = 460 Ghana

Grande aigrette

Egretta garzetta Ghana

Aigrette garzette

Ciconiidae *Ephippiorhynchus* Ghana

Cigognes *senegalensis*

Jabiru d'Afrique

Leptoptilos crumeniferus Ghana

Marabout d'Afrique

Threskiornithidae *Hagedashia hagedash* = 461 Ghana

Ibis Ibis hagedash

Bostrychia rara = 462 Ghana

Threskiornis aethiopica Ghana

Ibis sacré

Anseriformes**Ansériformes**

Anatidae spp.* ** Ghana

Canards et oies

Cairina moschata Honduras

Canard musqué

Dendrocygna autumnalis Honduras

Dendrocygne siffleur

Dendrocygna bicolor = 463 Honduras

Dendrocygne fauve

Falconiformes**Rapaces**

Cathartidae *Sarcoramphus papa* Honduras

Cathartidés Vautour royal, Vautour pape

Galliformes**Galliformes**

Cracidae	<i>Crax alberti</i>	Colombie
Hoccos	Hocco du Prince Albert	
	<i>Crax daubentoni</i>	Colombie
	Hocco d'Aubenton	
	<i>Crax globulosa</i>	Colombie
	Hocco caronculé	
	<i>Crax rubra</i>	Costa Rica, Guatemala,
	Grand Hocco	Honduras, Colombie
	<i>Ortalis vetula</i>	Guatemala, Honduras
	Ortalide du Mexique	
	Pauxi pauxi = 464	Colombie
	Hocco à pierre	
	<i>Penelope purpurascens</i>	Honduras
	Penelope pourprée	
	<i>Penelopina nigra</i>	Guatemala
	Chachalaca noir	
Phasianidae	<i>Agelastes meleagrides</i>	Ghana
Phasianidés	Pintade à ventre blanc	
	<i>Arborophila charltonii</i>	Malaisie
	Perdrix percheuse de Charlton	
	<i>Arborophila orientalis</i> = 465	Malaisie
	Perdrix percheuse à poitrine brune	
	<i>Caloperdix oculea</i>	Malaisie
	Perdrix oculée	
	<i>Lophura erythrophthalma</i>	Malaisie
	Faisan à queue jaune	
	<i>Lophura ignita</i>	Malaisie
	Faisan noble	
	<i>Melanoperdix nigra</i>	Malaisie
	Perdrix noire	
	<i>Polyplectron inopinatum</i>	Malaisie
	Eperonnier de Rothschild	
	<i>Rhizothera longirostris</i>	Malaisie
	Perdrix à long bec	

	<i>Rollulus roulroul</i>	Malaisie
	Roulroul	
	<i>Tragopan satyra</i>	Népal
	Tragopan satyre	
Meleagrididae	<i>Agriocharis ocellata</i>	Guatemala
Dindons	Dindon ocellé	
Charadriiformes		
Oiseaux de marais et de plage		
Burhinidae	<i>Burhinus bistriatus</i>	Guatemala
Oedicnèmes	Oedicnème américain	
Columbiformes		
Colombiformes		
Columbidae	spp.* **	Ghana
Pigeons		
	<i>Columba mayeri</i> = 466	Maurice
	Pigeon de Maurice	
Psittaciformes		
Psittaciformes		
Psittacidae	[[<i>Psittacula krameri</i>]]	Ghana
Perroquets		
	Perruche à collier	
Cuculiformes		
Cuculiformes		
Musophagidae	spp.**	Ghana
Touracos		
Piciformes		
Piciformes		
Capitonidae	<i>Semnornis ramphastinus</i>	Colombie
Capitonidés	Barbu toucan	
Rhamphastidae	<i>Bailloni</i>	Argentine
Toucans	Toucan de Baillon	
	<i>Pteroglossus castanotis</i>	Argentine
	Arasari fascié brun	
	<i>Ramphastos dicolorus</i>	Argentine
	Toucan à poitrine rouge	
	<i>Selenidera maculirostris</i>	Argentine
	Toucan à bec tacheté	

Passeriformes

Passériformes

Cotingidae	<i>Cephalopterus ornatus</i>	Colombie
Cotingas	Céphaloptère orné	
	<i>Cephalopterus penduliger</i>	Colombie
	Céphaloptère à pendule	
Muscicapidae	<i>Bebrornis rodericanus</i>	Maurice
Gobe-mouches	Fauvette de Maurice	
	<i>Tchitrea bourbonnensis</i> = 467	Maurice
	Gobe-mouche de paradis de Maurice	
Fringillidae	Spp.* **	Ghana
Fringillidés		
Estrildidae	Spp.** – toutes les espèces**	Ghana
Estrildidés		
Ploceidae	Spp. – toutes les espèces	Ghana
Tisserins		
Sturnidae	<i>Gracula religiosa</i>	Thaïlande
Etourneaux	Mainate religieux	

Reptilia**Testudinata**

Tortues

Trionychidae	<i>Trionyx triunguis</i>	Ghana
Trionychidés	Trionyx du Nil	
Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Ghana
	Pélusios roussâtre	
	<i>Pelusios</i> spp.	Ghana
	Pélusios	

Serpentes

Serpents

Colubridae	<i>Atretium schistosum</i>	Inde
Colubridés		
	<i>Cerberus rhynchops</i>	Inde
	<i>Xenochrophis piscator</i> = 468	Inde
	Couleuvre pêcheuse	
Elapidae	<i>Micrurus diastema</i>	Honduras
Elapidés		

	<i>Micrurus nigrocinctus</i>	Honduras
Viperidae	<i>Agkistrodon bilineatus</i>	Honduras
Vipéridés	Mocassin des tropiques	
	<i>Bothrops asper</i>	Honduras
	<i>Bothrops nasutus</i>	Honduras
	<i>Bothrops nummifer</i>	Honduras
	Vipère sauteuse	
	<i>Bothrops ophryomegas</i>	Honduras
	<i>Bothrops schlegelii</i>	Honduras
	Vipère de Schlegel	
	<i>Crotalus durissus</i>	Honduras
	Crotale des tropiques, Cascabel	
	<i>Vipera russellii</i>	Inde
	Vipère de Russell	

Flora

Gnetaceae	<i>Gnetum montanum</i> ≠ 1	Népal
Magnoliaceae	<i>Talauma hodgsonii</i> ≠ 1	Népal
Papaveraceae	<i>Meconopsis regia</i> ≠ 1	Népal
Podocarpaceae	<i>Podocarpus nerifolius</i> ≠ 1	Népal
Tetracentraceae	<i>Tetracentron sinense</i> ≠ 1	Népal

N37672

C

Réserves**Corée (Sud)**

Par lettre du 30 juin 1993, la République de Corée a formulé une réserve, pour une période de trois ans, à l'égard des taxa suivantes figurant à l'Annexe II:

- *Moschus* spp.* – 107
- *Ursidae* spp.*

Suisse et Liechtenstein

Par lettres du 6 février 1995, la Suisse et le Liechtenstein ont formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Taxus wallichiana* = 436 ± 8 (Flora: Taxaceae) figurant à l'Annexe II.

D

Retrait de réserves**Japon**

Par lettre du 15 juillet 1994, le Japon a retiré, avec effet le 29 juillet 1994, sa réserve concernant l'espèce *Eretmochelys imbricata* inscrite à l'Annexe I de la convention.

Russie

La Russie a retiré ses réserves faites à l'égard de la convention, à l'exception de l'espèce *Lutra lutra*.

Le retrait de ces réserves a pris effet le 26 avril 1995.

E

Champ d'application de la convention le 15 juin 1995, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Comores	23 novembre 1994 A	21 février 1995
Corée (Sud) ²⁾	9 juillet 1993 A	7 octobre 1993
Côte d'Ivoire	21 novembre 1994 A	19 février 1995
Erythrée	24 octobre 1994 A	22 janvier 1995
Mali	18 juillet 1994 A	16 octobre 1994
Pays-Bas		
Aruba	29 décembre 1994	29 mars 1995
Roumanie	18 août 1994 A	16 novembre 1994
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février 1994 A	15 mai 1994
Sierra Leone	28 octobre 1994 A	26 janvier 1995
République tchèque	14 avril 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Vietnam	20 janvier 1994 A	20 avril 1994

N37672

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152, 1984 362, 1985 174 1445, 1986 515 1827, 1987 1106 1568, 1988 1061, 1989 1111, 1990 462 1370, 1991 818 2096, 1992 2194 et 1993 1278

²⁾ Réserves, voir ci-devant sous C.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1995-29 vom 01.08.1995 (S. 3485-3630)

RO-1995-29 du 01.08.1995 (p. 3485-3630)

RU-1995-29 del 01.08.1995 (p. 3485-3630)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Datum	01.08.1995
Date	
Data	
Seite	3485-3630
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 325

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.